

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5

DU 1^{er} AU 15 mars 2016

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5

Du 1^{er} au 15 mars 2016

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/DDT/SEPR/25	26/02/2016	Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEPR/140 du 18 juin 2015 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres.	9
2016/608	02/03/2016	Portant ouverture de l'enquête publique relative au projet du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt pétrolier de la Société Pétrolière du Val-de-Marne (SPVM) rue des Darses à Villeneuve-le-Roi, dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral du 4 août 2011.	13

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Déclarant cessibles les parcelles nécessaires :	
2016/607	02/03/2016	- au projet d'aménagement du réseau de transport public du Grand Paris Ligne 15 sud (tronçon Pont-de-Sèvres / Noisy-Champs) sur le territoire des communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Maisons-Alfort, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine.	16
2016/709	07/03/2016	- à la réalisation du programme de rénovation urbaine du quartier « du Bord de l'Eau ».	19
2016/710	07/03/2016	- à la réalisation du prolongement du tramway T1 sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois, au profit du conseil départemental de Seine-Saint-Denis.	22
2016/711	07/03/2016	- à la réalisation du prolongement du tramway T1 sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois, au profit de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP).	25

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES AFFAIRES FINANCIERES ET
IMMOBILIERES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/751	10/03/2016	Modifiant l'arrêté n°2015/2447 portant composition de la commission locale d'action sociale du Val de Marne.	28

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision 2016/1	14/03/2016	Extrait de décision implicite d'acceptation : Modification substantielle de l'autorisation du 27/06/2011 concernant le centre commercial régional Créteil Soleil à Créteil.	31
2016/576	29/02/2016	Modifiant l'arrêté n° 2014/5578 du 26 mai 2014 modifié, portant renouvellement triennal du conseil départemental de l'Education nationale.	32

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/730	08/03/2016	Portant modification de l'arrêté Préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006 portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis	36

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/8	11/03/2016	Portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements d'Ile-de-France, et désignation de coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants	45
2016/DT94/ 25	29/02/2016	Portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Les Murets » à La Queue-en-Brie.	50
		Portant nomination des membres du:	
2016/26	07/03/2016	- conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges.	51
2016/27	11/03/2016	- Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hôpital PAUL BROUSSE 12, avenue Paul VAILLANT COUTURIER 94800 Villejuif	54

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/752	11/03/2016	Portant validation du conseil citoyen de la ville de St Maur (quartier prioritaire – Les Rives de la Marne QP N°094033)	57

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/3	15/02/2016	Relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP du Val-de-Marne.	59

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne pour l'organisme de services à la personne :</u>	
Récépissé 2016/555	26/02/2016	- SENET CRETEIL à Sucy-en-Brie	60
Récépissé 2016/561	26/02/2016	- AREN SERVICES à Saint-Maur-des-Fossés	62
		<u>Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme :</u>	
Récépissé 2016/556	26/02/2016	- JOSETTE CARTIER D'AGOSTINO à Joinville-le-Pont	64
Récépissé 2016/557	26/02/2016	- Mr PHILIPPOT OLIVIER à Fontenay-sous-Bois	66
Récépissé 2016/558	26/02/2016	- MATHIEU VESCHAMBRE à Champigny-sur-Marne	68
Récépissé 2016/559	26/02/2016	- KID'HOME SERVICES à Vincennes	70
Récépissé 2016/560	26/02/2016	- HARMONIE LIFE à Vincennes	72
Récépissé 2016/562	26/02/2016	- AMEEA chez LOGIG PRFORMANCE à Créteil	74
Récépissé 2016/563	26/02/2016	- ASSOCIATION EXCELLENT-ASSISTANCE à Champigny-sur-Marne	76
Récépissé 2016/564	26/02/2016	- LES QUATRES JARDINS à Sucy-en-Brie	78
Récépissé 2016/565	26/02/2016	- CONFORT ACCOMPAGNEMENT VIE A DOMICILE à Vincennes	80

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE France (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Récépissé 2016/567	26/02/2016	- AUDREY JEGOU à Saint-Maurice	82
2016/568	26/02/2016	Modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne AREN SERVICES à Saint-Maur-des-Fossés	84
2016/569	26/02/2016	Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne KID'HOME SERVICES à Vincennes	86

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/1	12/01/2016	Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Auto-école du Tremblay à Champigny-sur-Marne)	88
2016/16	18/02/2016	Portant renouvellement de l'agrément d'exploitation d'un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Auto-école CER point conduite à l'Haÿ les Roses)	90
2016/22	08/03/2016	Portant agrément d'un établissement associatif d'insertion par l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Solidarité et Jalons pour le travail)	92
		Règlementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories :	
IdF 2016/214	29/02/2016	- quai Marcel BOYER (RD19), rue Victor HUGO (RD150), boulevard Paul VAILLANT COUTURIER (RD19B) et le quai Jean COMPAGNON (RD19A), entre la rue BRUNESSEAU et la rue LENINE, dans les deux sens à Ivry-sur-Seine	94
IdF 2016/215	29/02/2016	- sur une section du boulevard Paul VAILLANT COUTURIER (RD19B) entre l'impasse de l'avenir et la Place Léon GAMBETTA (RD19) dans le sens Paris/province à Ivry-sur-Seine	99
IdF 2016/216	29/02/2016	- au droit du 10 rue des Pommiers à Vincennes	103
IdF 2016/219	29/02/2016	- au droit des numéros 20 et 22 quai BLANQUI (RD138) à Alfortville	106
IdF 2016/250	02/03/2016	- sur la file de droite au droit des n° 55-57 avenue de Paris RD120 à Vincennes	109
IdF 2016/226	29/02/2016	Portant création et mise en service des aménagements de la RD19A quai Jean COMPAGNON et quai DESHAIES (RD152A) entre la rue Jules VANZUPPE et la rue MOISE, ainsi que la RD19A rue des Péniches entre la rue MOISE et le boulevard Colonel FABIEN (RD19) à Ivry-sur-Seine	113
		Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section :	
IdF 2016/232	29/02/2016	- de l'avenue du Général LECLERC (RD19) et de l'avenue de la République (RD148) au droit du carrefour RD19/RD148, dans les deux sens de la circulation, à Maisons-Alfort	119

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
IdF 2016/271	03/03/2016	- de l'avenue de la République (RD148) entre l'avenue du Général LECLERC (RD19) et l'avenue Léon BLUM (RD6) dans les deux sens de circulation sur la commune de Maisons-Alfort	123
IdF 2016/302	14/03/2016	Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toute catégorie sur la file de droite au droit du 59 avenue de Paris (RD120) à Vincennes.	127
IdF 2016/319	15/03/2016	Règlementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de l'Abbé Roger DERRY (RD155) entre l'avenue Youri GAGARINE (RD5) et la rue du 18 juin 1940, dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine	130
2016/758	16/02/2016	Portant bilan de la concertation publique sur le projet d'aménagement de la RN6 à Villeneuve-Saint-Georges	133

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/IF.E/ 02	08/02/2016	Portant approbation du projet de reconstruction partielle de la liaison souterraine à 225 000 volts Chevilly – Coriolis entre le poste électrique de Chevilly et la chambre de jonction J9 située sur la commune de Charenton-le-Pont au bénéfice de Réseau de Transport d'Electricité (RTE)	135
2016/19	07/03/2016	D'autorisation de détention et d'utilisation d'écaille de tortue CARET.	136

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
	18/02/2016	Anah : Programme d'actions 2016 de la délégation locale de l'Anah du Val de Marne (voir annexes)	139
2016/585	29/02/2016	Autorisant l'extension de la capacité du Centre Provisoire d'Hébergement de Créteil géré par l'association France Terre D'Asile	163

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/146	09/03/2016	Modifiant l'arrêté n°2014/407 du 21 mai 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise	165

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris :	
Décision	04/01/2016	Portant délégation permanente de signature à Monsieur Jacques ETIENNE, chef de détention à l'EPSNF aux fins des articles cités dans la décision	166
Décision	04/01/2016	Portant délégation de signature à Monsieur Jacques ETIENNE, chef de détention en l'absence du Directeur de l'EPSNF pour toutes les décisions visées aux articles précités	169
Décision	04/01/2016	Portant délégation permanente de signature à Monsieur Jacques ETIENNE, chef de détention à l'EPSNF (voir liste des fonctions dans la décision)	170
		Direction des Affaires Culturelles Ile de France : Autorisation concernant :	
2016/1	29/01/2016	- le prolongement de la passerelle du Cambodge (voir article)	171
2016/2	29/01/2016	- le réaménagement de la place de Coeuilly (voir article)	173
2016/3	29/01/2016	- la réhabilitation de la voie n°4 à la Varenne (voir article)	175
2016/4	10/02/2016	- le réaménagement de l'avenue Abbé ROGER (voir article)	177
	03/03/2016	Assistance Publique-Hôpitaux de Paris Avis de recrutement sans concours au sein des Hôpitaux universitaires PITIE SALPETRIERE – CHARLES FOIX de 6 postes d'adjoint administratif hospitalier de 2eme classe – échelle 3 au titre de 2016 (date limite de candidature : 3 mai 2016 – le cachet de la Poste faisant foi).	179
		Groupe hospitalier PAUL GUIRAUD Avis de concours :	
Décision 2016/89	03/03/2016	Fixant l'ouverture d'un concours professionnel départemental de cadre supérieur de santé paramédical : - 4 postes ouverts : - 1 poste filière infirmière à Fresnes et 2 postes à Villejuif - 1 poste médico-technique à Villejuif Date limite de candidature le 10/04/2016 (le cachet de la Poste faisant foi)	181
Décision 2016/96	08/3/2016	Fixant l'ouverture d'un concours sur titres départemental de cadre de santé paramédical : - 9 postes ouverts : (voire liste)	183
Décision	04/03/2016	Cour d'Appel de Paris Portant délégation de signature à Mme Anne AUCLAIR-RABINOVITCH, à Mme Claire HOREAU et à Mme Anne-Claire SCHMITT.	186
		Institut le VAL MANDE Avis de concours :	
	07/03/2016	- sur liste d'aptitude pour le recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés (date limite de candidature : 6 mai 2016 – le cachet de la Poste faisant foi)	189
	07/03/2016	- sur titres pour le recrutement de trois ouvriers professionnels qualifiés (date limite de candidature : 6 mai 2016 – le cachet de la Poste faisant foi)	190



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/025
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/140 du 18 juin 2015
modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SAGE »;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral 14/PCAD/92 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental de Seine et Marne ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2016-2021, publié au JORF du 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/140 du 18 juin 2015 portant modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Yerres ;

VU la délibération n°CR12-16 du 21 janvier 2016 du Conseil Régional d'Ile-de-France nommant Mme Sylvie CARILLON en tant que représentante de la région au sein de la CLE du SAGE de l'Yerres;

CONSIDERANT que suite aux élections régionales du 6 et 13 décembre 2015, et à la nomination pour le mandat restant à courir de Mme Sylvie CARILLON, il y a lieu de procéder à la modification de la CLE du SAGE de l'Yerres ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er – Le «Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 26 membres» de l'article 1 de l'arrêté n° 2015/DDT/SEPR/140 du 18 juin 2015 portant modification de la Commission Locale de l'Eau est modifiée comme suit :

Représentants des communes

de Seine-et-Marne

M. Guy GEOFFROY, maire de Combs-la-Ville

M. Dominique STABILE, maire de Servon

M. Jean-Claude MARTINEZ, maire de Favières-en-Brie

M. Jean-Paul GUYONNAUD, maire de Chaumes-en-Brie

M. Bruno GAINAND, maire de Pécy

M. Bruno GUILLIER, adjoint au maire de Vaudoy-en-Brie

M. Michel PRUDON, maire de Courpalay

de l'Essonne

M. Serge GIOVANNACCI, conseiller délégué de Draveil

Mme Dominique MONGE-MANTAL, adjointe au maire d'Épinay-sous-Sénart

M. Clovis GRATIEN, conseiller municipal délégué de Bussy-Saint-Antoine

Mme Marie-Anne VARIN, conseillère municipale déléguée de Brunoy

du Val-de-Marne

M. Philippe NAHON, adjoint au maire de Santeny

M. Jean-François JACQ, conseiller municipal de Périgny-sur-Yerres

Représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France

Mme Sylvie CARILLON

Représentant du Conseil Départemental de l'Essonne

Mme Brigitte VERMILLET

Représentant du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne

Mme Virginie THOBOR

Représentant du Conseil Départemental du Val-de-Marne

M. Didier GUILLAUME

Représentant de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grand lacs

M. Daniel GUERIN

Représentant de la communauté de communes des gués de l'Yerres

M. Jean Marc CHANUSSOT, Président

Représentant du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE)

M. Alain CHAMBARD, Président

Représentant du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (SIAVY)

M. Joël CHAUVIN, Président

Représentant du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Eaux Usées (SICTEU)

M. Guy USSEGLIO-VIRETTA

Représentant du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon (SIAR)

M. Bernard VAURY

Représentant du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Touquin (SIAEP)

M. Christian CORDIER, conseiller syndical

Représentant du Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange

M. Christian MORESTIN, Président

Représentant du Syndicat de l'Yvron

M. Marc VERCAUTEREN, Président

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 18 juin 2015 sont inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4– Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, du Val de Marne et de la Seine-et-Marne et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, et du Val de Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Melun, le 26 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires de Seine et Marne

Signé

Yves SCHENFEIGEL



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 2016/ 608 du 2 mars 2016

portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt pétrolier de la Société Pétrolière du Val-de-Marne (SPVM) rue des Darses à VILLENEUVE-LE-ROI, dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral du 4 août 2011.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 et suivants, R.123-1 et suivants, R.515-39 et suivants, R.515-44 et R 515-46,
- **VU** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence l'environnement, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, notamment son article 7,
- **VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2011/2650Bis du 4 août 2011, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la Société Pétrolière du Val-de-Marne (SPVM) sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Roi, installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation avec servitudes,
- **VU** les arrêtés préfectoraux n°2013/366 du 1^{er} février 2013, n°2014/3997 du 28 janvier 2014, n°2014/7917 du 24 décembre 2014 et n°2015/ 4355 du 23 décembre 2015 prorogeant, pour les motifs qui y sont consignés, le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit par l'arrêté préfectoral n°2011/2650Bis du 4 août 2011 susvisé jusqu'au 31 juillet 2016,
- **VU** le projet de plan de prévention des risques technologiques mis en enquête publique et contenant :
 - une note de présentation,
 - le plan de zonage réglementaire,
 - le projet de règlement,
 - le projet de cahier des recommandations,
- **VU** la décision du 11 décembre 2015 n° E15000123/92 du Tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur et de sa suppléante,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Il sera procédé du mardi 29 mars 2016 au samedi 30 avril 2016 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, sur la commune de Villeneuve-le-Roi, à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt pétrolier exploité à VILLENEUVE-LE-ROI par la Société Pétrolière du Val-de-Marne (SPVM), installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation avec servitudes (SEVESO Seuil HAUT).

Le PPRT est élaboré et mis en œuvre par l'État, représenté par le Préfet du Val-de-Marne en application de l'article R 515-40 III du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Cette enquête sera conduite par le commissaire-enquêteur titulaire, Monsieur Jacky HAZAN, Ingénieur des ponts et chaussées en retraite, et la commissaire enquêtrice suppléante, Madame Nicole SOILLY, Cadre supérieur à La Poste en retraite.

ARTICLE 3 – Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de cette enquête sera publié par les soins du préfet du Val-de-Marne et en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces légales.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, par le Maire de Villeneuve-le-Roi, sur les lieux habituels d'affichage de la commune, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

Un procès verbal d'affichage indiquant notamment les lieux dans lesquels ces affiches auront été apposées doit impérativement être transmis au Préfet du Val-de-Marne.

Dans les mêmes conditions, il sera procédé à l'affichage de l'avis sur les lieux ou à proximité du dépôt pétrolier SPVM.

La même mesure de publicité sera assurée dans les locaux de la Préfecture du Val-de-Marne. L'arrêté d'ouverture d'enquête publique ainsi que le dossier soumis à l'enquête seront publiés sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 4 – Le dossier de projet de PPRM mis en enquête publique ne contient pas d'étude d'impact et n'est pas soumis à la consultation pour avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

ARTICLE 5 - Le dossier d'enquête sera mis à disposition du public du mardi 29 mars 2016 au samedi 30 avril 2016 inclus au centre administratif de la mairie de VILLENEUVE-LE-ROI sis 154 ter, avenue de la République.

Aux jours et heures d'ouverture habituels du centre administratif de la mairie de VILLENEUVE-LE-ROI, le public pourra prendre connaissance du projet et consigner ses observations dans le registre d'enquête ouvert à cet effet et préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Les éventuelles observations du public pourront également être adressées par écrit, à l'attention de M. Jacky HAZAN commissaire-enquêteur, au centre administratif de la mairie de Villeneuve-le-Roi.

Toute information relative au projet pourra être demandée auprès de :

**L'unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE)**

12-14, rue des Archives - 94000 CRETEIL - 01 49 80 26 40

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

ARTICLE 6 – Monsieur Jacky HAZAN, commissaire-enquêteur assurera ses permanences au centre administratif de la mairie de VILLENEUVE-LE-ROI sis 154 ter, avenue de la République, les jours et heures suivants :

Mardi	29 mars 2016	de 09h00 à 12h00
Lundi	11 avril 2016	de 14h00 à 17h00
Mardi	19 avril 2016	de 09h00 à 12h00
Samedi	30 avril 2016	de 09h00 à 12h00

En cas d'empêchement M. Jacky HAZAN sera suppléé par Madame Nicole SOILLY.

ARTICLE 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur, après la clôture de l'enquête publique rencontre, dans la huitaine, le demandeur et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire, dans un délai de 15

jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables à la :

Préfecture du Val-de-Marne

Direction des affaires générales et de l'environnement

Bureau des installations classées et de la protection de l'environnement

21/29 avenue du Général de Gaulle 94038 Créteil cedex

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions à la présidente du Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 8 - Dès réception en Préfecture du Val-de-Marne, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront transmis au Maire de Villeneuve-le-Roi pour y être tenus à la disposition du public pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant 1 an sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 9 – A l'issue de l'enquête publique, le PPRT éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de 3 mois à compter de la réception en préfecture du Val-de-Marne du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Villeneuve-le-Roi, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet chargé de mission

SIGNÉ

Denis DECLERCK

PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 2 mars 2016

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 / 607

**déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement
du réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud
(tronçon Pont-de-Sèvres / Noisy-Champs)
sur le territoire des communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Maisons-Alfort, Villejuif,
Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine**



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
chevalier de la Légion d'Honneur ;
chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R.131-9 et R.132-1 et suivants ;
- **VU** le code des transports ;
- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2123-3 à L.2123-6 ;
- **VU** la loi 65-657 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

- **VU** l'arrêté n° 2013/213-0008 du préfet de la région Ile-de-France en date du 1^{er} août 2013, prescrivant du 7 octobre au 18 novembre 2013 inclus, sur le territoire des communes désignées dans l'annexe I dudit arrêté et relevant respectivement des départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du tronçon reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) dans le cadre du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, et relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes citées en annexe II du même arrêté ;
- **VU** le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des Fossés, Sèvres et Vanves ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs – Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/664 du 12 mars 2015 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative aux gares et ouvrages annexes sis sur le territoire des communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Maisons-Alfort, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian Rock, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/404 du 18 février 2016 portant délégation de signature à M. Denis Declerck, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint, et publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne ;
- **VU** les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans les communes concernées et que l'avis d'enquête a été inséré dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne ;
- **VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du 13 avril au 4 mai 2015 inclus ;

- **VU** le procès-verbal de synthèse en date du 12 mai 2015 dressé par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête au terme de l'enquête parcellaire ;
- **VU** le rapport et les conclusions rendus le 3 juillet 2015 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** le courrier en date du 17 février 2016 de la Société du Grand Paris demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté de cessibilité relatif à l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud -tronçon Pont de Sèvres/Noisy-Champs sur le territoire des communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Maisons-Alfort, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la Société du Grand Paris, les parcelles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire des communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Maisons-Alfort, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine, et désignés sur les plans parcellaires et états parcellaires annexés au présent arrêté ;
- **Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;
- **Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les maires des communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Maisons-Alfort, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine et le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1^{er} ainsi qu'au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission

Denis DECLERCK

Arrêté n° 2016/709

Commune de Villeneuve-le-Roi

**arrêté déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation
du programme de rénovation urbaine du quartier « du Bord de l'Eau »**



Le préfet du Val-de-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'expropriation, et notamment ses articles L.132-1 et suivants et R.132-1 et suivants ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Villeneuve-le-Roi n° 2014-07-402 en date du 15 juillet 2014, demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de rénovation urbaine du quartier du « Bord de l'Eau » ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2014/7128 du 20 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de rénovation urbaine du quartier du « Bord de l'Eau » ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2015/1562 du 18 juin 2015 déclarant d'utilité publique l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du programme de rénovation urbaine du quartier « du Bord de l'Eau » à Villeneuve-le-Roi ;
- **VU** les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture de l'enquête et l'avis concernant le présent projet ont été affichés dans la commune concernée et que ledit avis a été publié dans deux journaux diffusés dans le département ;

- **VU** toutes les pièces de l'enquête unique à laquelle le projet a été soumis du 10 novembre 2014 au 10 décembre 2014 inclus ;
- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2015 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs le 4 février 2013 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2015/2440 du 5 août 2015 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du programme de rénovation urbaine du quartier « du Bord de l'Eau » ;
- **VU** la note n° RG15/152 en date du 10 septembre 2015 du Juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil ;
- **VU** l'ordonnance de refus d'expropriation du Juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil n° 15/186 du 14 décembre 2015, au motif que les éléments sollicités ne lui avaient pas été délivrés ;
- **VU** la lettre du maire de Villeneuve-le-Roi en date du 3 février 2016, sollicitant du préfet la prise d'un arrêté de cessibilité relatif à ce projet d'expropriation ;
- **VU** le plan et l'état parcellaire établis en application de l'article R.132-1 du code de l'expropriation ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Villeneuve-le-Roi, les parcelles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du programme de rénovation urbaine du quartier « du Bord de l'Eau » et désignés sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté ;

- **Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- **Article 3**: Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le maire de la commune de Villeneuve-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune de Villeneuve-le-Roi, publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1^{er} ainsi qu'au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christian ROCK

Arrêté n° 2016/710

**Arrêté déclarant cessibles au profit du conseil départemental de Seine-Saint-Denis
les parcelles nécessaires à la réalisation
du prolongement du tramway T1 sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois**



Le préfet du Val-de-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'expropriation, et notamment ses articles L.132-1 et suivants, R.131-9 et R.132-1 et suivants ;
- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2123-3 à L. 2123-6 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code des transports ;
- **VU** la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;
- **VU** la délibération n° 2009-071 du 8 juillet 2009 du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) désignant le conseil départemental de Seine-Saint-Denis et la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) en qualité de maîtres d'ouvrage de l'opération de prolongement de la ligne de tramway T1 de Bobigny (93) à Val-de-Fontenay (94) ;

- **VU** la lettre du conseil général de la Seine-Saint-Denis et de la RATP en date du 3 janvier 2013 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), une enquête portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois, ainsi qu'une enquête parcellaire ;
- **VU** la décision du président du tribunal administratif de Montreuil n ° E13000011/93 du 16 mai 2013 désignant les membres de la commission d'enquête ;
- **VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2013-1371 du 22 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'enquête relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois, et l'enquête parcellaire ;
- **VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2014/304 du 17 février 2014 déclarant l'utilité publique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois ;
- **VU** les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture de l'enquête et l'avis concernant le présent projet ont été affichés dans la commune de Fontenay-sous-Bois et que ledit avis a été publié dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ;
- **VU** toutes les pièces de l'enquête unique à laquelle le projet a été soumis du 17 juin 2013 au 31 juillet 2013 inclus ;
- **VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 2 septembre 2013 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs le 4 février 2013 ;
- **VU** la lettre du conseil départemental de Seine Saint-Denis en date du 4 février 2015 sollicitant du préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté de cessibilité ;
- **VU** le plan et l'état parcellaires établis en application de l'article R.132-1 du code de l'expropriation ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit du conseil départemental de Seine-Saint-Denis, les parcelles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du prolongement du tramway T1 sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois et désignés sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté ;

- **Article 2** : les biens immobiliers déclarés cessibles et soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis peuvent être distraits de la propriété initiale ;

- **Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- **Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis et le maire de la commune de Fontenay-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune de Fontenay-sous-Bois, publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1^{er} ainsi qu'au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christian ROCK

Arrêté n° 2016/711

**Arrêté déclarant cessibles au profit de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)
les parcelles nécessaires à la réalisation
du prolongement du tramway T1 sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois**



Le préfet du Val-de-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'expropriation, et notamment ses articles L.132-1 et suivants, R.131-9 et R.132-1 et suivants ;
- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2123-3 à L. 2123-6 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code des transports ;
- **VU** la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;
- **VU** la délibération n° 2009-071 du 8 juillet 2009 du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) désignant le conseil départemental de Seine-Saint-Denis et la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) en qualité de maîtres d'ouvrage de l'opération de prolongement de la ligne de tramway T1 de Bobigny (93) à Val-de-Fontenay (94) ;

- **VU** la lettre du conseil général de la Seine-Saint-Denis et de la RATP en date du 3 janvier 2013 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), une enquête portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois, ainsi qu'une enquête parcellaire ;
- **VU** la décision du président du tribunal administratif de Montreuil n ° E13000011/93 en date du 16 mai 2013 désignant les membres de la commission d'enquête ;
- **VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2013-1371 du 22 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'enquête relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois, et l'enquête parcellaire ;
- **VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2014/304 du 17 février 2014 déclarant l'utilité publique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois ;
- **VU** les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture de l'enquête et l'avis concernant le présent projet ont été affichés dans la commune de Fontenay-sous-Bois et que ledit avis a été publié dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ;
- **VU** toutes les pièces de l'enquête unique à laquelle le projet a été soumis du 17 juin 2013 au 31 juillet 2013 inclus ;
- **VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 2 septembre 2013 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs le 4 février 2013 ;
- **VU** la lettre du conseil départemental de Seine Saint-Denis en date du 4 février 2015 sollicitant du préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté de cessibilité ;
- **VU** le plan et l'état parcellaires établis en application de l'article R.132-1 du code de l'expropriation ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), les parcelles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du prolongement du tramway T1 sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois et désignés sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté ;

- **Article 2** : les biens immobiliers déclarés cessibles et soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis peuvent être distraits de la propriété initiale ;

- **Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- **Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le président de la Régie Autonome des Transports Parisiens et le maire de la commune de Fontenay-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune de Fontenay-sous-Bois, publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1^{er} ainsi qu'au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES FINANCIERES
ET IMMOBILIERES

BUREAU DE L'ACTION SOCIALE
AFFAIRE SUIVIE PAR M. MAGUEUR
☎ : 01 49 56 60-62
philippe.magueur@val-de-marne.gouv.fr

Arrêté n° 2016/ 751
Modifiant l'arrêté n° 2015/ 2447
Portant composition de la commission locale
d'action sociale du Val de Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu les résultats des élections du 4 décembre 2014 des représentants du personnel au comité technique de proximité interdépartemental Police pour les départements 75-92-93-94 pour ce qui concerne le département du Val de Marne ;

Vu les résultats des élections du 4 décembre 2014 des représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Val de Marne ;

Vu l'arrêté n°2015/ 2446 du 6 août 2015 fixant la répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale du Val de Marne ;

Vu la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales composant la commission locale d'action sociale du Val de Marne ;

Vu l'arrêté n°2015/ 2447 du 6 août 2015, portant composition de la commission locale d'action sociale du Val de Marne, modifié par l'arrêté n°2015/3147 du 8 octobre 2015 et l'arrêté 2016/62 du 11 janvier 2016;

Vu le courrier électronique du 7 mars 2016 du syndicat Alliance PN-SNAPATSI-SYNERGIE-SICP modifiant sa représentation au sein de la commission locale d'action sociale du Val de Marne ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE :

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté n°2015/ 2447 du 6 août 2015, modifié, portant composition de la commission locale d'action sociale du Val de Marne, est modifié comme suit :

Les représentants du personnel des services de police au sein de la commission locale d'action sociale du Val de Marne sont :

Syndicats	Nombre de représentants	Titulaires	Suppléants
Alliance PN- SNAPATSI- SYNERGIE-SICP	6	RAGONDET Christophe	HOCHLANDER Joël
		DUCHESNE Mickael	MAO Dorothée
		MARAS Yoann	CAIRETY Sandrine
		DEBOSTE Eddy	TAGHERSOUT Kamel
		DALLIER Jérôme	PARIS Véronique
		ISELI Benjamin	JAMES Kevin

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 3: la composition de la commission locale d'action sociale du Val de Marne est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Créteil, le 10 mars 2016

Le Préfet,

Thierry LELEU

Annexe à l'arrêté n° 2016/

Membres de droit

- le préfet ou son représentant
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ou son représentant
- le directeur territorial de la sécurité de proximité ou son représentant
- le chef du service local d'action sociale ou son représentant
- un assistant de service social

Personnalité qualifiée

- le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant

Représentants du personnel des services de police

Syndicats	Nombre de représentants	Titulaires	Suppléants
Alliance PN-SNAPATSI-SYNERGIE-SICP	6	RAGONDET Christophe	HOCHLANDER Joël
		DUCHESNE Mickael	MAO Dorothee
		MARAS Yoann	CAIRETY Sandrine
		DEBOSTE Eddy	TAGHERSOUT Kamel
		DALLIER Jérôme	PARIS Véronique
		ISELI Benjamin	JAMES Kevin
FSMI-FO	5	CLAUDE Josias	ARMENTIER Sylvie
		AVERTY Jean-Marc	AVERTY Sylvie
		LEROY Cédric	BRUNO Angelo
		COLLEN Ingrid	LOIAL Edson
		NAPAL Mila	DIZY Dominique
UNSA-FASMI	1	BILLOT Didier	ETIFIER Noam

Représentants du personnel des services de préfecture

Syndicats	Nombre de représentants	Titulaires	Suppléants
SNUP-FSU INTERIEUR	2	BERTOLINO Zakia	DE NUL Valérie
		MONNIER Sylvie	LACOMBE Ginette
INTERCO CFTD	2	LE CORRE Martine	POUVAIT Régine
		PAJOUL Cynthia	AGUINI Zina
FO PREFECTURE FSMI-FO	1	DESSAGNES Martine	LARADE Lyne-Rose



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE
MISSION DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**EXTRAIT DE
DECISION IMPLICITE D'ACCEPTATION
N° 2016/1**

Modification substantielle de l'autorisation du 27 juin 2011 concernant le centre commercial régional Créteil Soleil 94000 CRETEIL.

Demande tacitement acceptée depuis le 6 mars 2016 conformément à l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bénéficiaire :

SCI KLEPIERRE CRETEIL

Créteil, le 14 mars 2016

Signé, pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE
L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

A R R E T E N° 2016 / 576
Modifiant l'arrêté n° 2014/5578 du 26 mai 2014 modifié,
portant
renouvellement triennal du conseil départemental
de l'Éducation nationale

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Locales ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5578 du 26 mai 2014 modifié, portant renouvellement triennal du conseil départemental de l'Éducation nationale,
- VU** les propositions des représentants des personnels titulaires de l'Etat et des représentants des usagers transmises par la directrice académique, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 2016-1 – 1.3.3. du 15 février 2016.
- VU** la délibération du Conseil Régional n° CR 12-16 – 1.2. du 21 janvier 2016.
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2014/5578 modifié, portant renouvellement triennal du Conseil départemental de l'Éducation nationale, est modifié comme suit :

.....

1.1 Membres désignés par le Conseil Départemental du Val-de-Marne

TITULAIRES :

Mme Fatiha AGGOUNE
Mme Brigitte JEANVOINE
Mme Isabelle SANTIAGO
M. Christian MÉTAIRIE
M. Jean-François LE HELLOCO

SUPPLEANTS :

Mme Corinne BARRE
Mme Marie KENNEDY
M. Daniel GUERIN
M. Bruno HELIN
Mme Marie-France PARRAIN

.....

3.1 Représentants des parents d'élèves

M. Ali AIT SALAH
Mme Nageate BELHACEN
M. Philippe MAINGAULT
Mme Lise MARCHAND
M. Emmanuel CHAREIX
Mme Nathalie BELLAICHE
Mme Myriam MENEZ

M. Gilles POLETTI
M Gilles BAILLEUX
Mme Valérie LEROY PRAT
M. Frédéric ERARD
Mme Anne ROUAUT
M. Pascal PEDRAK
M. David de la PASTELLIÈRE

.....

ARTICLE 2 : La composition du CDEN est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice académique des services de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera notifiée au président du Conseil départemental.

Fait à Créteil, le 29 février 2016

Le Préfet du Val-de-Marne

Thierry LELEU

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016/576

1 Représentants des collectivités locales**1.1 Membres désignés par le Conseil Départemental du Val-de-Marne****TITULAIRES :**

Mme Fatiha AGGOUNE
 Mme Brigitte JEANVOINE
 Mme Isabelle SANTIAGO
 M. Christian MÉTAIRIE
 M. Jean-François LE HELLOCO

SUPPLEANTS :

Mme Corinne BARRE
 Mme Marie KENNEDY
 M. Daniel GUERIN
 M. Bruno HELIN
 Mme Marie-France PARRAIN

1.2 Membres désignés par le Conseil Régional d'Ile-de-France

Mme Catherine PRIMEVERT

Mme Christel ROYER

1.3 Membres désignés par les associations départementales des maires

M. Jean-Yves LÉBOUILLONNEC
 Mme Françoise BAUD
 M. Georges URLACHER
 M. Gérard GUILLE

M. Jean-Jacques BRIDEY
 Mme Sylvie ALTMAN
 M. Jacques-Alain BENISTI
 M. Didier GONZALES

2 Représentants des personnels titulaires de l'Etat

M. Pascal CHAMBONNET, FNEC-FP-FO
 M. Luc BENIZEAU, FNEC-FP-FO
 M. Thierry HENIQUE, FNEC-FP-FO
 M. Bruno CHICHE, FNEC-FP-FO
 Mme Catherine ANGLÉSIO, SNES-FSU
 Mme Isabelle TRUFFINET, SNES-FSU
 Mme Francine KETFI, SNEP-FSU
 M. Jean-François TEISSIER, UNSA Education
 M. Sébastien VOLPOET, UNSA Education
 Mme Ana MACEDO, CGT

M. Olivier LEGARDEUR, FNEC-FP-FO
 Mme Sarah CHASTEL, FNEC-FP-FO
 M. Nicolas ELKAÏM, FNEC-FP-FO
 Mme Anne Sophie FOK AH CHUEN, FNEC-FP-FO
 Mme Hélène HOUGUER, SNUIPP-FSU
 Mme Cécile QUINSON, SNUIPP-FSU
 Mme Catherine BON, SNUIPP-FSU
 M. Florian MERIAIS, UNSA Education
 M. Emmanuel MARGERILDON, UNSA Education
 M. Matthieu GAZEAU, CGT

3 Représentants des usagers**3.1 Représentants des parents d'élèves**

M. Ali AIT SALAH
 Mme Nageate BELHACEN
 M. Philippe MAINGAULT
 Mme Lise MARCHAND
 M. Emmanuel CHAREIX
 Mme Nathalie BELLAICHE
 Mme Myriam MENEZ

M. Gilles POLETTI
 M Gilles BAILLEUX
 Mme Valérie LEROY PRAT
 M. Frédéric ERARD
 Mme Anne ROUAUT
 M. Pascal PEDRAK
 M. David de la PASTELLIÈRE

3.2 Représentants des associations complémentaires

La ligue de l'enseignement 94:

M. Vincent GUILLEMIN

M. Gérard PRIGENT

3 Personnalités compétentes dans le domaine économique, social ou culturel

3.3.1 Personnalités désignées par le Préfet :

U.D.A.F. Education – Formation:

Mme Evelyne GITIAUX

Mme Monique VERMEERSCH

3.3.2 Personnalités désignées par le Président du Conseil Départemental :

Mme Valérie BROUSSELLE

Directrice générale adjointe des services
départementaux chargée du pôle éducation
et culture

Mme Béatrice DUHEN

Directrice de l'Education et des Collèges

DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DESIGNE A TITRE CONSULTATIF

Mme Mylène ROSSIGNOL

M. Christian SOPEL

ARRETE PREFECTORAL N°2016 – 730 du 8 mars 2016
Portant modification de l'arrêté Préfectoral modifié n°2006- 5267 du 18 décembre 2006
portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-
RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L 761-1 à L 761-11 et R 761-1 à R761-26, et A761-16 ;

Vu l'ordonnance 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2006- 5267 du 18 décembre 2006 modifié, portant approbation de la modification du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS ;

Vu le compte rendu du Comité Technique Consultatif du Marché du 17 novembre 2015 transmis le 10 février 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le règlement intérieur du marché les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les modalités de circulation et de stationnement sur le Marché ;

Considérant que, suite à la mise en place par la SEMMARIS d'un réseau de production, de transport et de distribution de chaleur à l'intérieur du Marché, il est nécessaire de créer une annexe 22, afin de fixer les modalités de raccordement et de frais d'utilisation;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 11 du Règlement Intérieur est rédigé comme suit :

Article 11.1 Obligations générales

L'autorisation d'occuper un emplacement est accordée sous réserve que celui-ci soit exclusivement utilisé pour les opérations définies dans le présent règlement ou dans l'acte passé en conformité dudit règlement en vertu duquel il l'occupe.

Toute autre utilisation même partielle est rigoureusement interdite.

Les titulaires d'emplacements doivent exploiter la totalité des locaux qui leur sont affectés, sous leur responsabilité personnelle et d'une manière permanente. Il leur est interdit d'y entreposer ou d'y faire transiter, même gratuitement, des marchandises ou du matériel de

quelque nature que ce soit, appartenant à un tiers, sauf autorisation écrite du gestionnaire du marché.

Les titulaires d'emplacements doivent veiller à maintenir fermé l'ensemble des accès à leurs locaux en dehors des horaires des transactions ou des opérations ponctuelles d'approvisionnement ou de désapprovisionnement.

Le titulaire d'emplacement ayant accès sur une allée marchande est tenu d'ouvrir son local par la remontée de tous les rideaux donnant sur cette allée, pendant les heures de vente définies par le règlement intérieur du marché, suivant le secteur dont il dépend ou l'activité à laquelle il est rattaché.

Les accès donnant sur l'extérieur sont réservés en priorité à l'approvisionnement ou au désapprovisionnement des magasins de vente

Article 11.2 Sous-occupation

2° Sous-occupation

Toute forme de sous-occupation est interdite.

Par exception, le titulaire d'un droit d'occupation du domaine public, appelé concessionnaire, peut, après accord express et écrit du gestionnaire, mettre une partie de son emplacement à la disposition d'une société non concessionnaire, appelée sous-occupant, à condition que l'activité de cette dernière soit compatible à la destination dudit emplacement et nécessaire à l'activité du concessionnaire.

Toute sous-occupation doit faire l'objet d'une demande auprès du gestionnaire.

Le gestionnaire fixe les conditions financières et d'occupation dans lesquelles la sous-occupation est autorisée.

Toute sous-occupation a une durée d'un an et ne pourra être renouvelée que de manière expresse.

Le sous-occupant se verra appliquer une tarification spécifique de ses cartes d'accès.

Le sous-occupant doit effectuer son activité sous sa propre dénomination sociale. Toutefois, seule l'enseigne du concessionnaire, portant sa dénomination sociale ou commerciale, pourra figurer sur l'emplacement.

Le concessionnaire reste le seul interlocuteur du gestionnaire et le seul responsable vis-à-vis de celui-ci des agissements du sous-occupant.

La résiliation du contrat du concessionnaire entraîne de plein droit la résiliation de l'autorisation de sous-occupation.

Article 2 : le titre II de l'annexe 17 est modifié comme suit :

ANNEXE 17 : REGLEMENT RELATIF AU FONCTIONNEMENT, A LA POLICE ET A LA SECURITE SUR LE M.I.N. DE PARIS-RUNGIS

TITRE II

Restrictions apportées à la circulation et au stationnement au plan de l'hygiène et de la sécurité des bâtiments

32 - Sont interdits dans les pavillons de vente tous les véhicules à combustible thermique et les automobiles électriques, sauf s'il s'agit d'engins de levage et manutention, de véhicules de secours, de nettoyage, d'entretien et de maintenance.

Le mot véhicule s'entend de tout engin mobile permettant de déplacer des personnes ou des charges d'un point à un autre (engin de levage et manutention, tire-palette, automobile etc.).

33 - Durant les horaires réservés aux transactions, sont interdits, dans les pavillons de vente, tous les véhicules à l'exception des véhicules de secours et des tire-palettes électriques ou manuels non autoportés.

Les engins de levage et manutention sont également interdits, sauf dans les zones de transit et les allées latérales.

34 - Le stationnement est interdit dans le sous-sol des pavillons de vente. Seul l'arrêt des véhicules est autorisé et ce pour des motifs liés au chargement et au déchargement de marchandises.

35 - Il est interdit de s'asseoir sur les tire-palettes non autoportés.

36 - En cas de sinistre, tous les véhicules présents dans les pavillons de vente, leurs sous-sols, et à leurs abords, doivent être immédiatement évacués par leurs conducteurs.

Article 3 : le titre VII de l'annexe 20 est modifié comme suit :

ANNEXE 20 CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ - TITRE VII

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

21 - Le stationnement est interdit :

- rue de l'Aubrac, rue des Charentes et rue de la Bresse, le long de l'extension Volailles ;
- rue du Jour, en pignon nord du bâtiment V1A
- avenue des Trois Marchés, le long du terre-plein central de l'avenue de Bretagne à l'avenue de Bourgogne ;
- de part et d'autre des terre-pleins centraux des voies suivantes :
 - avenue de Lorraine ;
 - avenue de Bretagne ;
 - avenue du Lyonnais ;
 - avenue de Bourgogne ;
 - rue des Antilles, au droit du terre-plein la séparant de l'avenue de L'Europe.

22 - Sera considéré comme gênant et passible des sanctions prévues à l'article R 417-10 du Code de la route, le stationnement de tout véhicule.

Pour le secteur des Produits Carnés :

- rue des Prouvaires, le long de la place Saint Hubert ;
- rue de l'Aubrac, le long des auvents corps du bâtiment V1G ;
- rue du Jour, en pignon du bâtiment V1A.

Pour le secteur des Fruits et Légumes :

- le long des quais de tous les bâtiments affectés à ce secteur.
- En pignon des bâtiments de vente, sur les emplacements réservés aux détenteurs d'une autorisation de stationner délivrée par le gestionnaire du marché pendant les heures de vente.

Pour le secteur de l'Horticulture et Décoration :

- le long du quai du Val-de-Loire du bâtiment C1, entre les portes 7 et 9, les emplacements matérialisés par un marquage au sol de couleur jaune sont exclusivement réservés à la société de manutention pendant les horaires d'approvisionnement, de 22H00 à 6H00.

Pour le secteur des Produits Laitiers et Plurivalents :

Le stationnement est interdit sauf pour les véhicules des clients munis de l'autorisation spéciale :

- avenue des Trois Marchés, le long des pignons des bâtiments D4 et E4 ;
- rue de Lyon, le long des pignons des bâtiments D4, E4, D5, et E5 ;
- rue de Nîmes, le long des pignons des bâtiments D5 et E5, le long des bâtiments D6a et E6a.

Le stationnement est interdit à tout véhicule rue du Poitou, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

Le stationnement est interdit à tout véhicule rue de Rennes, en pignon ouest des bâtiments E6a et E6b.

Le stationnement est interdit sur toute la longueur des bâtiments, mais autorisé aux véhicules en cours de chargement et de déchargement de 4 H à 13 H :

- Avenue de Flandre, le long du bâtiment E4, le stationnement « zone bleue » est autorisé 15 minutes aux véhicules légers, avec contrôle par disque. La zone de manutention, délimitée devant chaque entreprise par un marquage au sol en croix, est strictement interdite à la circulation et au stationnement, sauf aux véhicules d'approvisionnement et de désapprovisionnement pendant les opérations de chargement et de déchargement.
- avenue de Normandie, le long du bâtiment E5 ;
- rue de Lille, le long des bâtiments E4 et D4 ;
- rue de Strasbourg, le long des bâtiments E5 et D5 ;
- avenue d'Auvergne, le long des quais du bâtiment D4 ;
- avenue de Franche-Comté, le long des quais du bâtiment D5 ;
- dans les sous-sols et sur les rampes d'accès des bâtiments D4, D5, E4 et E5 ;
- le long des bâtiments D6a, D6b, D6c, E6a, E6b, E6c dans les rues suivantes :
 - rue de Nîmes ;
 - rue de Grenoble ;
 - rue de Rouen ;
 - rue de Bordeaux.

Pour le secteur de la Marée :

Le stationnement sur le secteur de la Marée - délimité par le boulevard circulaire ouest, l'avenue des Trois-Marchés et le quai de débord SNCF n° 1 - considéré comme gênant et passible des sanctions applicables en cas de violation des dispositions de l'article R 417.12 du Code de la route, est réglementé de la façon suivante :

Il est interdit :

- quai de Lorient, depuis l'avenue des Trois-Marchés, de 0 à 8 H, sauf aux véhicules d'acheteurs.

Pour la zone administrative

Le stationnement est interdit :

- sur tout le Centre Administratif, en dehors des emplacements de stationnements délimités ;
- sur le parking situé face au poste de police.

Le stationnement et la circulation sont interdits :

- rue de la Tour, sur la voie réservée aux transports de fonds.

Le stationnement est limité à 1H30 avec contrôle par disque :

- rue des Meuniers et avenue de la Cité, le long du trottoir situé devant les banques.

REGLEMENTATION DE LA LIMITATION DE CHARGE :

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 5,5t, sauf aux véhicules de transports publics :

- rue de la Tour ;
- rue de la Corderie.

REGLEMENTATION DE LA PRIORITE :

Les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt :

Au débouché sur le boulevard circulaire :

- de l'avenue de la Villette ;

- de l'avenue des Pépinières ;
- de l'avenue des Maraîchers ;
- de l'avenue du Viaduc ;
- de l'avenue des Trois Marchés ;
- de la rue de Provence ;
- du rond-point de Versailles ;
- de la rue de Concarneau ;
- du quai de Lorient ;
- des voies de raccordement venant de l'avenue de la Cité ;
- des voies de raccordement venant du boulevard de Chevilly-Larue.

Au débouché sur le boulevard de Chevilly-Larue :

- de la voie de raccordement du boulevard Circulaire Nord.

Au débouché sur la rue de la Vanne :

- de la voie de raccordement depuis les autoroutes A6a et A6b.

Au débouché sur l'avenue des Pépinières :

- de la Rue de Saint-Pol-de-Léon prolongée en pignon Sud du bâtiment Bo.

Au débouché de Rue de Saint-Pol-de-Léon :

- de l'avenue des Maraîchers.

Au débouché du quai d'Ile-de-France :

- de l'avenue des Maraîchers.

Au débouché du quai du Val-de-Loire :

- de l'avenue des Maraîchers.

Au débouché de la rue de Châteaurenard :

- de l'avenue des Maraîchers.

Au débouché de la rue d'Avignon :

- de l'avenue des Maraîchers.

Au débouché de la contre-voie du boulevard Circulaire Ouest face au bâtiment de la Marée :

- sur le rond-point de Versailles.

Au débouché Sud de l'avenue de la Cité :

- de la rue du Caducée ;
- de la rue des Meuniers ;
- de la rue de la Corderie ;
- des voies de raccordement du boulevard Circulaire Est.

Au débouché sur l'avenue des Trois Marchés :

- rue de Perpignan
- rue d'Angers
- du quai de Boulogne ;
- du quai de Lorient.

Au débouché sur la rue des Claires :

- du quai de Lorient.

Au débouché sur la voie reliant l'Entrée E1 et la gare routière :

- de la rue des Glacières ;
- de la rue contournant la place du Relais par le Nord.

Au débouché sur l'avenue de Normandie :

- de la voie de raccordement venant du boulevard Circulaire Est, (rue Saint-Eustache).

Au débouché sur la porte de Vitry :

- de la rue de la Pompe.

Au débouché de :

- la rue des Antilles sur la rue de la Réunion ;
- la rue de la Réunion sur l'avenue de l'Europe ;
- l'avenue de l'Europe sur la rue des Glacières.

Au débouché sur l'avenue des Maraîchers :

- rue d'Avignon ;
- rue de Châteaurenard ;
- avenue de Lorraine ;

Au débouché sur l'avenue du Viaduc :

- avenue de Bourgogne ;
- rue de Toulouse ;
- rue de Carpentras ;

Les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt au contrôle d'accès aux péages.

Les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt au débouché de la porte de Thiais sur la rue du Jour.

Les carrefours suivants sont mis à sens giratoire :

- avenue du Lyonnais et de Bourgogne avec l'avenue du Viaduc ;
- avenue de Lorraine et de Bretagne avec l'avenue du Viaduc ;
- avenue de Bretagne et de Flandre avec l'avenue des Trois Marchés.

Tout véhicule abordant ces carrefours à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur les chaussées ceinturant ce carrefour.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A SENS UNIQUE :

La circulation se fait à sens unique :

- voie d'accès à la Porte de Chevilly-Larue (entrée n°1), depuis l'autoroute A6 jusqu'au rond-point des Roses ;
- voie d'accès à l'Entrée E1, depuis le CD 65 dévié jusqu'à la porte de Chevilly Larue ;
- boulevard Circulaire Nord, du rond-point des Roses jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Pépinières côté Est ;
- rue Paul Hochart, depuis le boulevard Circulaire Nord jusqu'à la porte de Paris (sortie sur l'autoroute A6) ;
- voie de raccordement au Nord du parking Nord, depuis le boulevard Circulaire Nord jusqu'au boulevard de Chevilly Larue ;
- voie de raccordement au Nord du parking Nord, depuis le boulevard de Chevilly-Larue jusqu'au boulevard Circulaire Nord ;
- boulevard Circulaire Est, depuis le boulevard Circulaire Nord à l'intersection avec l'avenue des Pépinières jusqu'au passage souterrain voitures ;
- boulevard de Chevilly-Larue, depuis l'avenue de la Cité jusqu'à la porte de Paris (sortie sur l'autoroute A6) ;
- rue de Thiais (chaussée Sud), depuis le passage souterrain (trémie Est) jusqu'à la Route Nationale 7 en direction de Paris ;
- rue de Thiais (chaussée Nord), depuis la Route Nationale 7 en provenance d'Orly jusqu'à la porte de Thiais (entrée n°2) ;
- voie d'accès depuis la Route Nationale 7 en provenance de Paris jusqu'à la porte de Thiais (entrée n°2) ;
- avenue de la Cité, depuis la porte de Thiais (entrée n°2) jusqu'au boulevard de Chevilly-Larue ;

- passage souterrain voitures (trémie Est), depuis le boulevard Circulaire Est jusqu'à la rue de Thiais (chaussée Sud) ;
- rue de l'Arrivée, depuis la rue de Thiais (chaussée Sud) jusqu'à la Route Nationale 7 en direction d'Orly ;
- passage souterrain voitures (trémie Sud), depuis le boulevard Circulaire Est jusqu'au boulevard Circulaire Sud ;
- boulevard Circulaire Sud, depuis le passage souterrain jusqu'au boulevard Circulaire Ouest au rond-point de Versailles ;
- voie de sortie par la porte de Fresnes, depuis le boulevard Circulaire Sud jusqu'à la Route Nationale 186 en direction de Versailles ;
- boulevard Circulaire Ouest, depuis le boulevard Circulaire Sud au rond-point de Versailles jusqu'au boulevard Circulaire Nord au rond-point des Roses, sauf sur la portion du boulevard Circulaire Ouest comprise entre l'avenue des Trois Marchés et le rond-point de Versailles, où la circulation ne se fait, dans le sens Sud-Nord, que sur trois voies sur la partie Est de la chaussée, et que sur une seule voie dans le sens Nord-Sud sur la partie Ouest de la chaussée dans un couloir de circulation matérialisé par des bordures et réservé aux véhicules se dirigeant vers la zone des Entrepôts ou de la porte de Rungis. Ce couloir de circulation est raccordé à la rue de la Vanne au niveau du rond-point de Versailles ;
- rue de la Vanne, depuis la voie d'accès à l'entrée E1 jusqu'à la porte de Rungis, double voie de circulation sauf sur une section de 200 mètres environ, du rond-point de Versailles à la place du Relais ;
- autour du rond-point des Roses, suivant le sens giratoire inversé ;
- autour du rond-point de Versailles, suivant le sens giratoire normal ;
- rue de Carpentras, depuis l'avenue des Trois Marchés jusqu'à l'avenue du Viaduc ;
- rue de Toulouse, depuis l'avenue des Trois Marchés jusqu'à l'avenue du Viaduc ;
- rue de Perpignan, depuis l'avenue du Viaduc jusqu'à l'avenue des Trois Marchés ;
- rue d'Angers, depuis l'avenue du Viaduc jusqu'à l'avenue des Trois Marchés ;
- rue de Châteaurenard, depuis l'avenue du Viaduc jusqu'à l'avenue des Maraîchers ;
- rue de Rennes, depuis la rue de Rouen jusqu'à la rue de Nîmes ;
- rue d'Avignon, depuis l'avenue du Viaduc jusqu'à l'avenue des Maraîchers ;
- rue de Montpellier, depuis l'avenue des Maraîchers jusqu'à l'avenue du Viaduc ;
- rue d'Agen, depuis l'avenue des Maraîchers jusqu'à l'avenue du Viaduc ;
- rue de Nantes, depuis le quai du Val-de-Loire prolongé ;
- quai de Boulogne, depuis la rue de La Rochelle jusqu'à la place des Pêcheurs ;
- quai de Lorient, depuis la place des Pêcheurs jusqu'à la rue du Four ;
- quai 0, depuis la rue de Concarneau jusqu'à l'avenue des Trois Marchés ;
- place des Pêcheurs, du quai de Boulogne au quai de Lorient ;
- rue des Claires, du quai de Boulogne au quai de Lorient ;
- rue de Concarneau, du quai de Lorient au quai de Boulogne ;
- rue de la Rochelle, du quai de Lorient au quai de Boulogne ;
- sur les rampes de raccordement, de la rue du Four au boulevard Circulaire, dans le même sens que ce dernier ;
- rue du Four, depuis la rue de la Rochelle ;
- rue des Glacières, depuis l'entrée par la porte de Rungis (EE1) jusqu'à la rue de la Réunion ;
- rue des Antilles, depuis la rue des Glacières jusqu'à la rue de la Réunion ;
- rue de la Réunion, depuis la rue des Glacières jusqu'à l'avenue de l'Europe ;
- sur la voie de liaison de la rue du Poitou jusqu'au cours d'Alsace ;
- rue de la Tour, depuis la rue du Caducée jusqu'à l'avenue de la Cité ;
- rue des Meuniers, depuis l'avenue de la Cité (côté Sud) jusqu'à l'avenue de la Cité (côté Nord) ;
- rue du Caducée, depuis la rue de la Tour jusqu'à la rue du Séminaire ;
- rue de la Pompe, depuis la Route Nationale 7 en provenance de Paris jusqu'à la porte de Vitry ;
- rue de la Vanne, depuis la voie d'accès à l'entrée E1, jusqu'à la porte de Rungis, sauf : sur une section de 400 mètres environ, de part et d'autre du Pondorly, et de la

bifurcation avec la voie de raccordement à l'autoroute A6, et le rond-point de retournement face au bâtiment de la Marée, et, sur une seconde section de 200 mètres environ du rond-point de Versailles à la place du Relais ;

- voie de raccordement depuis l'autoroute B6 jusqu'à la rue de la Vanne ;
- contre-voie du boulevard Circulaire, Ouest et Nord, depuis la rue de la Vanne jusqu'à l'autoroute A6 ;
- voie d'accès à l'entrée n°3, depuis la Route Nationale 186 jusqu'à la rue du Limousin ;
- rue de Salers, depuis la rue de l'Ancienne Bergerie jusqu'à la rue de l'Aubrac ;
- rue des Déchargeurs, de la rue de l'Arrivée à la rue de l'Aubrac ;
- rue du Gers, de la rue de l'Aubrac à la rue de l'Ancienne Bergerie ;
- rue de l'Ancienne Bergerie, de la rue du Gers à la rue du Limousin ;
- rue du Limousin, de la rue de l'Ancienne Bergerie à la rue de l'Aubrac.
- rue Saint-Antoine, entre la rue du Jour et la rue Saint-Eustache ;
- rue Saint-Eustache, de la rue Saint-Antoine à la sortie du parking du bâtiment FE4.

La contre-voie créée le long des parkings est considérée comme une voie de desserte de ceux-ci :

- rue des Prouvaires, de la rue de l'Aubrac à la rue du Jour ;
- rue de la Bresse, de la rue des Prouvaires à la rue du Jour ;
- rue de l'Aubrac ;
- sur la voie de liaison, de la rue Saint Antoine vers l'avenue de la Cité ;
- sur la voie d'accès au parking en sous-sol, et la cour intérieure du bâtiment V1G, depuis la rue des Charentes prolongée ;
- d'une part, au droit de la place Saint Hubert suivant le sens giratoire ;
- d'autre part, de la rue du Limousin à l'avenue des Charentes prolongée ;
- rue de Lille, de la rue de Lyon à l'avenue des Trois Marchés ;
- rue de Rouen, rue de Strasbourg, de la rue de Nîmes à la rue de Lyon ;
- avenue d'Auvergne, de l'avenue des Trois Marchés à la rue de Lyon ;
- avenue de Franche-Comté, de la rue de Lyon à la rue de Nîmes ;
- sur le quai du Val-de-Loire, de l'avenue de la Côte d'Azur à l'avenue des Maraîchers.

La circulation se fait à sens unique, de part et d'autre du terre-plein central :

- avenue de Lorraine ;
- avenue de Bretagne ;
- avenue de Flandre ;
- avenue de Normandie ;
- avenue des Charentes ;
- avenue du Lyonnais ;
- avenue de Bourgogne ;
- avenue du Viaduc, entre les boulevards Circulaires Est et Ouest ;
- avenue des Trois Marchés, entre les boulevards Circulaires Est et Ouest ;
- rue des Jardiniers, entre les bâtiments EOd et EOc.

La circulation se fait à sens unique rue du Poitou de part et d'autre du terre-plein central servant d'aire de stationnement, d'une part de la rue de la Corse à l'avenue des Charentes le long du bâtiment D7, d'autre part, de l'avenue des Charentes à la rue de la Corse le long du bâtiment D8.

Restriction de la circulation :

La circulation est interdite quai de Boulogne et sur la voie en pignon du bâtiment A4 côté place des Pêcheurs, pendant les opérations d'approvisionnement du bâtiment.

Article 4 : il est créé une annexe 22 relative au raccordement aux installations de chauffage collectives du MIN de Rungis

ANNEXE 22 : RACCORDEMENT AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE COLLECTIVES DU MIN DE RUNGIS

La SEMMARIS a institué un réseau pour la production, le transport et la distribution de chaleur pour tous les occupants dans l'ensemble du complexe de RUNGIS (MIN et zones annexes).

Tous les bâtiments neufs ou réhabilités sont raccordés à ce réseau, sauf exception liée à l'infaisabilité du projet. La SEMMARIS effectue les études de raccordement et leur mise en œuvre. Elle en fixe les modalités d'exécution dans les conditions particulières de la convention la liant avec l'occupant.

Les charges afférentes à l'utilisation de ce réseau (notamment : chauffage, eau chaude sanitaire, process) diffèrent selon l'usage de celui-ci :

- Pour les bâtiments à usage collectif, les frais inhérents à l'utilisation dudit réseau sont inclus dans les charges collectives de la redevance,
- Pour les bâtiments à usage privatif, l'occupant souscrit un abonnement au dit réseau et règle directement auprès de la SEMMARIS ledit abonnement, une avance sur consommation et les charges individuelles afférentes aux emplacements.

Article 5 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006- 5267 du 18 décembre 2006 modifié demeurent inchangées.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de l'Haÿ-les-Roses, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, le Président Directeur Général de la Société d'Economie Mixte du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis, tous fonctionnaires et officiers publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les communes de Chevilly-Larue et Rungis.

Fait à Créteil, le

SIGNE

Thierry LELEU

ARRETE n° DSP - SE - 2016 / 008
portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de
l'hygiène publique dans les départements d'Île-de-France, et désignation de
coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles R. 1321-6, R. 1321-14 et R. 1322-5 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2011 du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, modifié par arrêté du 21 décembre 2015, relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015

Vu l'arrêté n° DS-2015/239 du 17 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Île-de-France n° DSP 2015/317 du 26 novembre 2015 d'ouverture de la procédure d'appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la région Île-de-France est établie comme suit :

Département de PARIS :

MME Désirée THIEBAUX **Coordonnatrice**
M. Michel MAZEAU **Coordonnateur suppléant**

Liste complémentaire

M. Amer MOUHRI
M. Smaïl SLIMANI

Département de SEINE-et-MARNE :

M. Olivier GRIERE **Coordonnateur**
M. Samid AZIZ **Coordonnateur suppléant**
M. Alain BARAT
M. Philippe BARON
M. Denis BOUTON
M. Dominique CHIGOT
M. Guillaume DUBROCA
M. Thierry GAILLARD
M. Boudjema KHAMMARI
M. Michel MAZEAU
M. Amer MOUHRI
MME Claude NOEUVEGLISE
M. Yann RAOULT
M. Jean-Philippe RIZZA
M. Smaïl SLIMANI

Département des YVELINES :

M. Xavier du CHAYLA **Coordonnateur**
M. Samid AZIZ **Coordonnateur suppléant**
M. Gilbert ALCAYDE
M. Philippe BARON
M. Dominique CHIGOT
M. Laurent DEVER
M. Guillaume DUBROCA
M. Michel MAZEAU
M. Smaïl SLIMANI

Liste complémentaire :

M. Alain BARAT
M. Yasin DALI
MME Élisabeth GIBERT-BRUNET
M. Amer MOUHRI
MME Claude NOEUVEGLISE
M. Bernard POMEROL
M. Jean-Philippe RIZZA

Département de l'ESSONNE :

M. Philippe BARON **Coordonnateur**
M. Dominique CHIGOT **Coordonnateur suppléant**
M. Samid AZIZ
M. Denis BOUTON
M. Xavier du CHAYLA
M. Guillaume DUBROCA
M. Olivier GRIERE
M. Michel MAZEAU
MME Claude NOEUVEGLISE

Liste complémentaire :

M. Gilbert ALCAYDE
M. Alain BARAT
M. Alexandre CHEVALIER
M. Yasin DALI
M. Laurent DEVER
M. Boudjema KHAMMARI
M. Thierry GAILLARD
M. Amer MOUHRI

Département des HAUTS-DE-SEINE :

M. Jean-Philippe RIZZA **Coordonnateur**
Philippe BARON **Coordonnateur suppléant**

M. Alexandre CHEVALIER
M. Dominique CHIGOT
M. Amer MOUHRI

Liste complémentaire :

M. Laurent DEVER
MME Élisabeth GIBERT-BRUNET

Département de SEINE-SAINT-DENIS :

M. Bernard POMEROL **Coordonnateur**
M. Jean-Philippe RIZZA **Coordonnateur suppléant**
MME Désirée THIEBAUX

Liste complémentaire

M. Dominique CHIGOT
M. Amer MOUHRI
M. Smaïl SLIMANI

Département du VAL-DE-MARNE :

M. Denis BOUTON **Coordonnateur**
M. Dominique CHIGOT
M. Amer MOUHRI

Département du VAL D'OISE :

M. Jean-Philippe RIZZA **Coordonnateur**
MME Désirée THIEBAUX **Coordonnatrice suppléante**
M. Alain BARAT
M. Philippe BARON
M. Denis BOUTON
M. Xavier du CHAYLA
M. Alexandre CHEVALIER
M. Dominique CHIGOT
M. Yasin DALI
M. Michel MAZEAU
M. Amer MOUHRI
M. Bernard POMEROL
M. Smaïl SLIMANI

ARTICLE 2 :

En cas de nécessité, liée à l'indisponibilité des hydrogéologues sur un département, le Directeur général de l'ARS peut solliciter des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique d'autre(s) département(s) de la région Île-de-France pour la prise en

charge d'un dossier de ce département, sur la base du volontariat, sans qu'il soit nécessaire de lancer une nouvelle procédure d'agrément.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 2011180-0001 du 29 juin 2011 sera abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et les délégués territoriaux de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et de chacun de ses départements.

Paris, le 11 mars 2016

P/ Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur de la santé publique

Signé

Laurent CASTRA

Arrêté n°2016-DT94-25

**Portant modification de la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier « Les Murets » à La Queue-en-Brie**

LE DELEGUE TERRITORIAL DU VAL-DE-MARNE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté n°DS-2015/296 du 14 septembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délégation de signature au Délégué territorial ;

Vu l'arrêté n°2015-DT94-81 du Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence régionale de Santé Île-de France en date du 04 décembre 2015 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Les Murets » à La Queue-en-Brie ;

Vu le courriel en date du 15 février 2016 informant du changement d'un représentant des personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Dominique PERRIOT remplace Monsieur le Docteur Jean-Louis MEGNIEN.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2015-DT94-81 du 04/12/2015 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Les Murets » est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Paul FAURE-SOULET, maire de la commune de La Queue-en-Brie ;
Président du conseil de surveillance ;

ARRETE n° 2016/26

**Portant nomination des membres du conseil technique
De l'institut de formation d'aide-soignant
Du centre hospitalier intercommunal de VILLENEUVE SAINT GEORGES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/296 du 14 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué territorial du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le conseil technique de l'Institut de Formation d'aide-soignant du CHI de VILLENEUVE SAINT GEORGES est composé comme suit :

Présidence :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant.

Sont membres du conseil technique :

Le coordinateur général des soins, directeur de l'institut de formation d'aide-soignant du CHIV :

- Monsieur Thierry COLLIN ou sa suppléante Madame Solange VASSELON

Le représentant de l'organisme gestionnaire :

- Monsieur Didier HOELTGEN, titulaire
- Monsieur Pierre-Yves BUREAU, suppléant

L'infirmier formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

- Madame Laetitia QUIQUENPOIS, titulaire
- Madame Florence COUTURAT, suppléant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

- Madame GASP (institut Robert Merle d'Aubigné à VALENTON), titulaire
- Madame FIDELIN (CHI de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES), suppléant

La conseillère pédagogique régionale :

- Madame Marie-Jeanne RENAUT

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

- Monsieur Benjamin AUFFRET, titulaire
- Madame Myriam BOUHOUT, suppléant
- Madame Amélia CHETTI, titulaire
- Suppléant, Néant

ARTICLE 2 : tout arrêté antérieur relatif à la composition du conseil technique de l'IFAS du CHI de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le Délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 07 mars 2016
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile de France,
Pour le Délégué Territorial du Val-de-Marne,
Le responsable du département ambulatoire
Et services aux professionnels de santé
SIGNE
Eric BONGRAND

- Mme Marie-Claude GAY et Mme Lucienne ROUSSEAU, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté d'Agglomération du Haut-Val-de-Marne ;
- Mme Marie KENNEDY, représentante du président du conseil départemental du Val-de-Marne et M. Alain AUDHEON représentant ce même conseil départemental ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Mme Isabelle BOUROTTE infirmière, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Dr Thierry GUEROUT et Madame le Docteur Laurence GORCEIX, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. Patrice BOUROTTE (CGT), et Monsieur Richard N'GAGNI AMBANG (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- M. Dominique PERRIOT et M. Daniel CHAUVEAU, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Jean-Louis BONS (UNAFAM) et M. Dominique SECHET (UDAF), représentants des usagers, personnalités qualifiées désignées par le Préfet du Val-de-Marne ;
- Mme Muriel FURBURY, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, la Directrice du Centre Hospitalier « Les Murets » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 29/02/2016

Le Délégué territorial du Val-de-Marne

Eric VECHARD

Arrêté n° 2016/27
Portant nomination des membres du Conseil Pédagogique de
L'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hôpital Paul Brousse
12 , avenue Paul Vaillant Couturier 94800 VILLEJUIF

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/296 du 14 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué territorial du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hôpital Paul Brousse est composé comme suit :

I – Membres de droit

Le Délégué territorial du Val-de-Marne ou son représentant, en qualité de Président :

- Eric VECHARD

Le Directeur de l'institut de formation :

- Madame Marie Ange GANIER

Le Conseiller pédagogique régional :

- Madame Marie Jeanne RENAUT

Le Responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut, ou son représentant :

- Monsieur Odon MARTIN MARTINIÈRE

Le Directeur des soins coordonnateur général pour les instituts rattachés à un établissement public de santé :

- Monsieur Joseph LAZARE

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :

- Madame Noëlle GAMAIN

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président de l'université, lorsque l'Institut de formation a conclu une convention avec une université :

- Docteur Ana Maria ROQUE AFONSO

Le président du conseil régional ou son représentant ;

- *Néant*

II - Membres élus

1. Représentants des étudiants élus par leurs pairs ;

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

- *Monsieur Laurent LEBREUILLY, titulaire*
- *Madame Darlène GREGOIRE, titulaire*
- *Monsieur Leila KEDDAM, suppléant*
- *Monsieur Jérémie LAPLAGNE, suppléant*

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

- *Monsieur Mathieu POMMIER, titulaire*
- *Madame Garance LENFANT, titulaire*
- *Madame Pauline DUPUIS, suppléante*
- *Madame Audrey EVAIN, suppléante*

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

- *Madame Anne CHENET, titulaire*
- *Madame Laura MICHEL, titulaire*
- *Madame Camille CYMBOR, suppléante*
- *Madame Claire MICHEL, suppléante*

2. Représentants des enseignants élus par leurs pairs ;

Trois enseignants permanents de l'institut de Formation :

- *Madame Sylvie ISRAEL, titulaire*
- *Monsieur. Brahim AITERRAMI, titulaire*
- *Madame Valérie CASANDJIAN, titulaire*

- *Madame Monira ZENNADI, suppléante*
- *Monsieur Lenaïck RAMAGE, suppléant*
- *Madame Audrey LALOT, suppléante*

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins dans un établissement de santé ;

La première, cadre de santé dans un établissement public de santé :

- *Madame Marie PAYEN, titulaire*
- *Madame Peggy PETIT, suppléante*

La seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement privé :

- *Madame Hélène DUPUY, titulaire*
- *Madame Marlène LACAZE, suppléante*

Un médecin :

- *Docteur Srimanta MISRA, titulaire*
- *Suppléant : Néant*

ARTICLE 3 : le Délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 11 mars 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Ile de France,
pour le Délégué territorial du Val-de-Marne,
le responsable du département ambulatoire
et services aux professionnels de santé

SIGNE

Eric BONGRAND



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE 2016/752

Portant validation du conseil citoyen de St Maur (quartier prioritaire – Les Rives de la Marne QP N° 094033)

Le PREFET DU VAL-DE-MARNE.

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de la ville de St Maur auprès du Préfet du Val-de-Marne par courrier le 27 novembre 2015.

Arrête

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

- collège des habitants : au total 6 habitants
 - Monsieur Jean-Paul ORHON, né le 21 juin 1963, résident : 74, rue du Pont de Créteil 94100 St-Maur –des-Fossés
 - Monsieur Bruno MARTIN, né le 17 mars 1963, résident : 4, rue de l'Ecluse 94100 St-Maur-des-Fossés
 - Madame Michèle DELORME, née le 5 juillet 1947, résident : 72, rue du Pont de Créteil 94100 St-Maur-des-Fossés

- Madame Maria FAURILLOU née le 20 mars 1966, résident : 33, quai du Port de Créteil 94100 St-Maur-des-Fossés
- Madame Mireille TSOUKALAS, née le 26 juillet 1944, résident : 86, rue du Pont de Créteil 94100 St-Maur-des-Fossés
- Monsieur Eric GRANDIN, né le 15 septembre 1959, résident : 36 rue du Pont de Créteil 94100 St-Maur-des-Fossés

- collège des acteurs locaux et associations : au total 4 acteurs locaux et associations
- Madame Valérie KNUR, née le 12 mai 1962, Pharmacie, 68 rue du Pont de Créteil 94100 St-Maur-des-Fossés
- Madame Béatrice VIGROUX, née le 18 mars 1960, Association Ecophylle, 72 rue du Pont de Créteil 94100 St-Maur-des-Fossés
- Monsieur Alain LE MASSON, né le 1^{er} août 1950, Association Amicale des Locataires, adresse : 44, rue du Pont de Créteil 94100 St-Maur-des-Fossés
- Madame Marie-Ange ANDRE, née le 4 décembre 1947, Association Parabole, 72, rue du Pont de Créteil 94100 St-Maur-des-Fossés

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer une charte, s’inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d’organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

Le portage du Conseil Citoyen de la ville de St-Maur-des-Fossés est associatif.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l’occasion de l’actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil le, 11 mars 2016

Le Préfet du Val-de-Marne

Thierry LELEU

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE
1, place du Général Pierre Billotte
94040 CRETEIL Cedex

Arrêté DDFiP n°2016/3 du 15 février 2016

Relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Christian BRUNET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

SUR proposition du directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Val-de-Marne seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 6 mai 2016, le vendredi 15 juillet 2016 ainsi que le lundi 31 octobre 2016..

Article 2^{ème} :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Christian BRUNET

Administrateur général des Finances publiques

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
unité départementale du Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
unité départementale du Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016 / 555 de déclaration
modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP527695746
N° SIRET : 52769574600018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Val-de-Marne le 22 février 2016 par Monsieur Christophe MAUGIN en qualité de directeur, pour l'organisme SENET CRETEIL dont le siège social est situé 24 rue Lacarrière 94370 SUCY EN BRIE et enregistré sous le N° SAP527695746 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 22 février 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 26 février 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional

des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d' Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@directe.gouv.fr



DIRECCTE d'Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne
Récépissé n° 2016 / 561 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533375150
N° SIRET 533375150 00018
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne le 30 décembre 2015 par Monsieur Alain RENAUD en qualité de gérant, pour l'organisme AREN SERVICES dont l'établissement principal est situé 16bis avenue Foch 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP533375150 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3ans et garde d'enfants +3ans à domicile
- Assistance administrative et informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particulier et soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses et de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Télé assistance et visio assistance
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - (77, 94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - (77, 94)
- Aide mobilité et transport de personnes - (77, 94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - (77, 94)
- Assistance aux personnes âgées - (77, 94)
- Assistance aux personnes handicapées - (77, 94)
- Conduite du véhicule personnel -(77, 94)
- Garde enfant -3 ans à domicile -(77, 94)
- Garde-malade, sauf soins- (77, 94)
- Interprète en langue des signes- (77, 94)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 26 février 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d' Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@directe.gouv.fr



DIRECCTE d'Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne
Récépissé n° 2016 / 556 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815276340
N° SIRET 815276340 00016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne le 18 février 2016 par Madame Josette CARTIER D'AGOSTINO en qualité de responsable, pour l'organisme JOSETTE CARTIER D'AGOSTINO dont l'établissement principal est situé 4 allée Jean Moulin 94340 JOINVILLE LE PONT et enregistré sous le N° SAP815276340 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 18 février 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 26 février 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d'Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



DIRECCTE d'Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne
Récépissé n° 2016 / 557 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813593829
N° SIRET 813593829 00019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne le 25 février 2016 par Monsieur Olivier PHILIPPOT en qualité de responsable, pour l'organisme Mr PHILIPPOT OLIVIER dont l'établissement principal est situé 50 Rue Jean Jacques Rousseau 94120 FONTENAY SOUS BOIS et enregistré sous le N° SAP813593829 pour les activités suivantes

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 25 février 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 26 février 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d' Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@directe.gouv.fr



DIRECCTE d'Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne
Récépissé n° 2016 / 558 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520350760
N° SIRET 520350760 00028

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne le 17 février 2016 par Monsieur Mathieu VESCHAMBRE en qualité de responsable, pour l'organisme MATHIEU VESCHAMBRE dont l'établissement principal est situé 30 rue du Plessis Trévisé 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP520350760 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article

R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet au 17 février 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 26 février 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d'Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



DIRECCTE d'Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne
Récépissé n° 2016 / 559 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530603588
N° SIRET 530603588 00019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne le 16 novembre 2015 par Madame Carole BOUKOBZA en qualité de responsable d'Agence, pour l'organisme KID'HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 24 rue Massue 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP530603588 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Commissions et préparation de repas
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Petits travaux de jardinage
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (75, 93, 94, 95)
 - Garde enfant -3 ans à domicile (75, 93, 94, 95)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.

7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 26 février 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d'Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@directe.gouv.fr



DIRECCTE d'Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne
Récépissé n° 2016 / 560 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813368305
N° SIRET 813368305 00013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne le 25 février 2016 par Madame Elodie COHEN-ZARDI en qualité de gérante, pour l'organisme HARMONIE LIFE dont l'établissement principal est situé 112 avenue de Paris 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP813368305 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 25 février 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 26 février 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d' Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@directe.gouv.fr



DIRECCTE d'Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne
Récépissé n° 2016 / 562 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523642577
N° SIRET 523642577 00010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne le 17 février 2016 par Monsieur Cyrille LALANNE en qualité de président, pour l'organisme AMEEA dont l'établissement principal est situé CHEZ LOGIG PRFORMANCE 1 VOIE FELIX EBOUE 94000 CRETEIL et enregistré sous le N° SAP523642577 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 17 février 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 26 février 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d' Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



DIRECCTE d'Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne
Récépissé n° 2016 / 563 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752048579
N° SIRET 752048579 00029

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne le 15 février 2016 par Madame LUTTY SHAMBA KONGA en qualité de responsable, pour l'organisme ASSOCIATION EXCELLENT-ASSISTANCE dont l'établissement principal est situé 6 Square Rameau 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP752048579 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 15 février 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 26 février 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d'Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE d'Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016 / 564 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529310385
N° SIRET 529310385 00016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne le 27 janvier 2016 par Monsieur Franck MAESTRO en qualité de directeur, pour l'organisme LES QUATRE JARDINS dont l'établissement principal est situé 4 rue du Centre 94370 SUCY EN BRIE et enregistré sous le N° SAP529310385 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé de renouvellement, qui prendra effet le 09 février 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 26 février 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d' Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



DIRECCTE d'Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne
Récépissé n° 2016 / 565 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP487955973
N° SIRET 487955973 00010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne le 10 février 2016 par Monsieur Raoul GRYNSPAN en qualité de responsable, pour l'organisme CONFORT ACCOMPAGNEMENT VIE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 112 av de Paris 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP487955973 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 10 février 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 26 février 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d' Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



DIRECCTE d'Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne
Récépissé n° 2016 / 567 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813243946
N° SIRET 813243946 00015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne le 5 février 2016 par Mademoiselle Audrey JEGOU en qualité de responsable, pour l'organisme AUDREY JEGOU dont l'établissement principal est situé 1 belvédère des Martinets 94410 ST MAURICE et enregistré sous le N° SAP813243946 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 05 février 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 26 février 2016

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi
et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



DIRECCTE d'Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne
arrêté n° 2016 / 568 modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP533375150

Le préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 30 décembre 2015, par Monsieur Alain RENAUD en qualité de gérant,

Vu l'avis émis le 4 février 2016 par le président du conseil départemental de Val-de-Marne

Vu la saisine du président du conseil départemental de la Seine-et-Marne le 19 février 2016

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme AREN SERVICES, SIRET 533375150 00018, dont l'établissement principal est situé 16 bis avenue Foch 94100 ST MAUR DES FOSSES, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 septembre 2011 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 19 février 2016 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - **Seine-et-Marne (77), Val-de-Marne (94)**
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - **Seine-et-Marne (77), Val-de-Marne (94)**
- Aide mobilité et transport de personnes - **Seine-et-Marne (77), Val-de-Marne (94)**
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - **Seine-et-Marne (77), Val-de-Marne (94)**
- Assistance aux personnes âgées - **Seine-et-Marne (77), Val-de-Marne (94)**
- Assistance aux personnes handicapées - **Seine-et-Marne (77), Val-de-Marne (94)**
- Conduite du véhicule personnel - **Seine-et-Marne (77), Val-de-Marne (94)**
- Garde enfant -3 ans à domicile - **Seine-et-Marne (77), Val-de-Marne (94)**
- Garde-malade, sauf soins - **Seine-et-Marne (77), Val-de-Marne (94)**
- Interprète en langue des signes - **Seine-et-Marne (77), Val-de-Marne (94)**

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 26 février 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi et Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d'Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@directe.gouv.fr



DIRECCTE d'Ile-de-France
Unité départementale de Val-de-Marne
arrêté n° 2016 / 569 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP530603588

Le préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 26 août 2014 à l'organisme KID'HOME SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 novembre 2015 et complétée le 14 janvier 2016, par Madame Carole BOUKOBZA en qualité de Responsable d'Agence,

Vu l'avis émis le 4 février 2016 par le président du conseil départemental de Val-de-Marne

Vu la saisine du président du conseil départemental de Paris le 15 février 2016

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme KID'HOME SERVICES, SIRET 530603588 00019, dont l'établissement principal est situé 24 rue Massue 94300 VINCENNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 mars 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (75, 93, 94, 95)
- Garde enfant -3 ans à domicile (75, 93, 94, 95)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 26 février 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional

des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
La responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Marie Annick MICHAUX

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 12 janvier 2016

ARRETE n°2016/01

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-école du Tremblay à Champigny-sur-Marne)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 04 juin 2014 par Madame Monique BRUNI en vue de la reprise de l'établissement d'enseignement « Centre d'éducation routière européen » sollicite l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école du Tremblay » situé 111, avenue du Général De Gaulle à Champigny-sur-Marne (94500) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2015-1-1598 du 22 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MORLON, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 4 de la décision n° 2015-1-1598 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain MAHUTEAU, Chef du SESR ;

Vu l'avis favorable émis le 10 décembre 2015 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame BRUNI est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 16 094 00010 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école du Tremblay » situé 111, avenue du Général De Gaulle à Champigny-sur-Marne (94500).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B** – **AAC-B1**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Territoriale du Val de Marne

Créteil, le 18 Février 2016

ARRETE n°2016/16

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-école Cer point conduite à l'Hay)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2014/52 du 09 octobre 2014 autorisant monsieur AMRI Hicham agissant en sa qualité de gérant de la SARL DVSH à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école *CER POINT CONDUITE AGENCE L'HAY LES ROSES* » situé 38 Rue Jean Jaurès à l'Hay Les Roses (94240) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2015-1-1598 du 22 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MORLON, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 4 de la décision n° 2015-1-1598 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain MAHUTEAU, Chef du SESR ;

Vu la demande présentée par Monsieur AMRI Hicham en vue du transfert d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite agréé sous le n° E 14 094 00160 ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires, il convient de prendre un arrêté récapitulatif de l'ensemble des droits accordés et d'abroger l'arrêté préfectoral n° 2014/52 du 09 octobre 2014

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur AMRI Hicham est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 16 094 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école *CER POINT CONDUITE AGENCE L'HAY LES ROSES* » situé 38 Rue Jean Jaurès à l'Hay Les Roses (94240).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

.../...

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **A-A1-A2-B-BE-AAC-C-CE-D**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – L'arrêté préfectoral n° **2014/52 du 09 octobre 2014** est abrogé

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Territoriale du Val de Marne*

ARRETE n°2016/22

Portant agrément d'un établissement associatif d'insertion par l'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 27 janvier 2015 par Monsieur BELORGEY Jean-Michel en vue de la création d'un établissement d'insertion sollicitant l'agrément pour sa gestion d'un établissement d'enseignement, à titre non onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Solidarité et jalons pour le travail » situé 211-213, rue la Fontaine à Fontenay-sous-Bois (94120) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2015-1-1598 du 22 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MORLON, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 4 de la décision n° 2015-1-1598 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain MAHUTEAU, Chef du SESR ;

Vu l'avis favorable émis le 16 juin 2015 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Vu la lettre de Monsieur Belorgey du 25 février 2016 nommant Madame LAÏDI directrice de l'établissement

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur BELORGEY bénéficie d'un agrément, sous le numéro n° I 15 094 00010 pour la gestion d'un établissement d'enseignement, à titre non onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Solidarité et jalons pour le travail » situé 211-213, rue la Fontaine à Fontenay-sous-Bois (94120) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du présent arrêté**.

Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 08 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N°2016-214

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories quai Marcel Boyer (RD19), rue Victor Hugo (RD150), boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19B) et le quai Jean Compagnon (RD19A), entre la rue Bruneseau et la rue Lénine, dans les deux sens à Ivry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et du mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux d'aménagement de la RD19 sur le Quai Marcel Boyer (RD19), rue Victor Hugo (RD150), Boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19B) et le Quai Jean Compagnon (RD19A), entre la rue Bruneseau et la rue Lénine, dans les deux sens à Ivry-sur-Seine.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

À compter du mardi 1^{er} mars 2016 jusqu'au mercredi 31 août 2016, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur le quai Marcel Boyer (RD19), la rue Victor Hugo (RD150) le boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19B),) et le quai Jean Compagnon (RD19A) entre la rue Bruneseau et la rue Lénine dans les deux sens, sur la commune d'Ivry-sur-Seine.

Il est procédé à des travaux d'aménagement de la RD19 par les entreprises travaillant pour le Conseil Départemental du Val-de-Marne et les concessionnaires impactés par le projet.

ARTICLE 2 :

Ces travaux sont réalisés en deux phases successives :

PHASE A :

➤ Travaux réalisés sur le quai Marcel Boyer, entre la rue Bruneseau et la pointe de l'îlot formée par le quai Jean Compagnon, le boulevard Paul Vaillant-Couturier sens Paris/Province

- Circulation maintenue sur une voie de 3,20 mètres minimum par sens, sur le quai Marcel Boyer ;
- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton d'1mètre40 environ ;
- Restitution de certains mouvements au niveau du carrefour formé par la rue Victor Hugo avec le quai Marcel Boyer :
 - tourne à gauche en direction de Paris via la demi-lune côté Seine (NB : tourne-à-droite vers province toujours possible),
 - demi-tour via la demi-lune pour les véhicules venant de la province,
 - l'accès à la rue Victor Hugo depuis le quai est neutralisé.

➤ Travaux réalisés sur le quai Jean Compagnon entre la pointe de l'îlot formée avec le boulevard Paul Vaillant-Couturier et la rue Westermeyer

- Mise en double sens avec une circulation organisée sur une voie de 3,00 mètres minimum par sens, sur le quai Jean Compagnon. Au niveau du carrefour formé avec la rue Jules Vanzuppe, géré par feux tricolores, le mouvement de tourne-à-droite depuis le quai sens Paris-province est interdit ainsi que le mouvement de tourne à gauche depuis le quai sens Province-Paris ;
- Neutralisation du demi-tour à hauteur de la pointe de l'îlot.

➤ Travaux réalisés sur le boulevard Paul Vaillant-Couturier entre la pointe formée avec le quai Jean Compagnon et la rue Westermeyer :

- Circulation maintenue sur une voie de 3,20 mètres minimum ;
- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton de 1,40 mètre environ.

PHASE B : cette phase débutera dès que la phase A sera achevée

➤ Travaux réalisés sur le boulevard Paul Vaillant-Couturier et le quai Marcel Boyer entre la rue Vanzuppe et la rue Bruneseau

- Circulation maintenue sur une voie de 3,20 mètres minimum par sens, sur le boulevard Paul Vaillant Couturier et sur le quai Marcel Boyer entre les rues Vanzuppe et Bruneseau ;
- Accès interdit à la rue Victor Hugo (RD150) depuis le quai Marcel Boyer et mise en place d'une déviation par la rue Vanzuppe et la rue Jean -Jacques Rousseau ;
- Neutralisation partielle du trottoir entre la rue Vanzuppe et la rue Bruneseau dans le sens Province Paris en maintenant un cheminement piéton de 1,40 mètre de large minimum.

➤ Travaux réalisés sur le boulevard Paul Vaillant-Couturier entre la rue Vanzuppe et la rue Lénine

- Circulation maintenue sur une voie de 3,20 mètres minimum, sur le boulevard Paul Vaillant Couturier, entre la rue Vanzuppe et la rue Lénine ;
- Maintien de l'accès au port autonome en double sens et géré par feux tricolores.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux :

- Certains passages protégés peuvent-être déplacés,
- l'accès au chantier est géré par des hommes trafics pendant les horaires de travail,
- les entrées charretières sont maintenues en permanence,
- le balisage est maintenu de jour comme de nuit au droit des travaux,
- les arrêts de bus peuvent être déplacés ou supprimés en accord avec la RATP,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure au droit des travaux,
- les horaires de travail sont fixés comme suit : Les horaires de nuit entre 22h00 et 05h00 et les horaires de jour entre 07h00 et 17h00,
- la Signalisation Lumineuse Tricolore est modifiée,
- les traversées piétonnes sont maintenues,
- La piste cyclable est neutralisée et les cyclistes mettront pied à terre.

ARTICLE 4 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation pendant les travaux.

ARTICLE 5 :

Les travaux sont réalisés par les entreprises :

Jean LEFEVRE : 20 rue Edith Cavell 94440 VITRY SUR SEINE et SNV Zac du Bois Cerdon 13 bis rue du Bois Cerdon 94460 VALENTON , EURO-VERT SA 12 rue du 11 novembre 1918- 94460 VALENTON, BOUYGUES ENERGIES et SERVICES 87 avenue du Maréchal Foch 94046 CRETEIL, NGE GENIE CIVIL SAS rue Gloriette CS 70123 77257 BRIE-COMTE-ROBERT SPAC Agence d'Aulnay- Sous-Bois ZI Les Mardelles 76-86, rue Blaise Pascal 93600 AULNAY SOUS BOIS et l'entreprise EIFFAGE TP Réseaux Etablissement de Lisses 3 rue du Bourbonnais LISSES BP167 91006 EVRY CEDEX, GUA Groupement d'Urbanistes Architectes 5 rue d'Alsace 75010 PARIS et leurs sous-traitants. et pour les besoins des travaux concessionnaires : VEOLIA, DSEA, CPCU, JCDECAUX , RATP, EAU DE PARIS , RTE, ERDF, GRDF, ORANGE et leurs sous-traitants.

Le présent arrêté a vocation à garantir la sécurité des usagers et de tous les personnels chargés de l'exécution des travaux du marché de requalification de la RD19 citée en préambule. À ce titre, il a donc notamment vocation à bénéficier à toutes les Entreprises de manière concomitante intervenant sur ledit chantier, soit directement pour le compte du Département du Val-de-Marne, Maître de l'Ouvrage, soit en sous-traitance. Ces entreprises intervenantes sont par conséquent présumées avoir connaissance des présentes dispositions et en avoir informé leurs personnels.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 7 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 8:

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP,
Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, 29 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2016-215

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur une section du boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19B) entre l'impasse de l'avenir et la Place Léon Gambetta (RD19) dans le sens Paris/province à Ivry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et du mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de chauffage urbain sur une section du boulevard Paul Vaillant Couturier(RD19B) entre l'impasse de l'avenir et la place Léon Gambetta (RD19), dans le sens Paris/Province, commune d'Ivry-sur-Seine ;.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du mardi 1^{er} mars 2016 jusqu'au lundi 25 juillet 2016 inclus de jour comme de nuit la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur une section du boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19B) entre l'impasse de l'avenir et la Place Léon Gambetta (RD19), dans le sens Paris /province à Ivry-sur-Seine.

Il est procédé à des travaux de chauffage urbain.

ARTICLE 2 :

Ces travaux se déroulent en 3 phases successives ainsi qu'il suit :

Phase 1 située entre l'impasse de l'avenir et la rue Edmée Guillou , dans le sens Paris/Province.

- Neutralisation de la voie de droite dans le sens Paris /Province ;
- Neutralisation du stationnement sur tout le linéaire ;
- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton de 1,40 mètre minimum ;

Phase 2 située entre la rue Edmée Guillou et le n°126 boulevard Paul Vaillant Couturier, dans le sens Paris/Province.

Restrictions de circulation identiques à celles de la phase 1.

Phase 3 : réalisation d'une traversée de chaussée entre le n°101 boulevard Paul vaillant Couturier et la place Léon Gambetta.

Cette phase débutera dès que la phase 2 sera achevée, afin de maintenir la circulation sur le boulevard Paul Vaillant Couturier pendant les travaux ;

- Neutralisation de la voie de gauche de circulation dans le sens Paris/Province ;
- Neutralisation de la voie du site propre à contresens, entre la place Gambetta et le n°101 boulevard Paul Vaillant Couturier et basculement de la circulation des bus sur la voie de gauche neutralisée et aménagée à cet effet.

Pendant toute la durée des travaux

- Maintien des traversées piétonnes ;
- Maintien des accès riverains ;
- l'arrêt de bus « Moïse-Pierre Galais » est supprimé en accord avec la RATP ;
- Modification de la Signalisation Lumineuse Tricolore au droit du carrefour formé par le boulevard Paul Vaillant Couturier(RD19B), la rue Moïse et la rue Edmée Guillou ;
- Vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 3 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

ARTICLE 4 :

Les travaux et le balisage sont exécutés par l'entreprise DARRAS et JOUANIN 2 rue des Sables 91170 VIRY-CHATILLON , sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Villejuif – 100, avenue de Stalingrad – 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, 29 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité des transports

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2016-216

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toute catégorie au droit du 10 rue des Pommiers à Vincennes.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1070 du 27 août 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice de la RATP ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vincennes ;

Vu la demande par laquelle la société SEMERU sollicite une occupation du domaine public relative à la pose d'une armoire électrique au droit du 10 rue des Pommiers à Vincennes ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

Sur la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Du 07 au 11 mars 2016 de 07h00 à 14h00, des travaux de pose d'une armoire électrique au droit du 10 rue des pommiers à Vincennes sont effectués. Au droit des travaux, la voie dans le sens Vincennes/Fontenay est neutralisée, la circulation des véhicules est organisée sur la partie libre de la chaussée et régulée à l'aide d'un alternat manuel géré par homme-traffic. Le trottoir est partiellement neutralisé au droit des travaux.

ARTICLE 2

Une place de stationnement est neutralisée au droit des travaux pendant la durée des travaux.

La piste cyclable est neutralisée, les cyclistes circuleront pied à terre sur la partie du trottoir réservée aux piétons.

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30km/h.

Les travaux n'impactent pas les voies de circulation ni le passage piéton.

La sécurité et le cheminement des piétons est garantie en toute circonstance.

ARTICLE 3

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par la société SEMERU, qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Vincennes,
Madame la présidente-Directrice de la RATP,
L'entreprise « SEMERU »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef de Service Sécurité des Transports,

Jean-Philippe LANET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2016-219

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories au droit des numéros 20 et 22 quai Blanqui (RD138) à Alfortville.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et du mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Alfortville ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories entre les numéros 20 et 22 quai Blanqui, dans le sens Province/Paris - RD 138 - à Alfortville afin de procéder à la construction d'un immeuble de logements ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 21 mars 2016, et ce jusqu'au 21 novembre 2017, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée au droit des numéros 20 et 22 quai Blanqui (RD 138) à Alfortville, dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements.

ARTICLE 2 :

Pour la réalisation des travaux de construction situés au droit des numéros 20-22 quai Blanqui, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h00 sur 24h00 au droit du chantier :

- Neutralisation de cinq places de stationnement au droit du chantier entre le n° 22 et le n° 20 quai Blanqui.

- Neutralisation totale du trottoir au droit des travaux dans le sens province/Paris. Les piétons sont déviés sur le trottoir opposé au moyen des passages piétons existants en amont et en aval du chantier. Cette déviation est indiquée par une signalisation au niveau des carrefours concernés.

- Les accès au chantier sont gérés par homme trafic pendant les horaires de travail.

- Aucun camion en attente n'est toléré sur la chaussée.

- Les accès aux propriétés riveraines sont maintenus en permanence.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules au droit du chantier est réduite à 30km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise ECM, Parc d'Activités Charles de Gaulle – 18 rue des Artisans BP70812 – 95198 GOUSSAINVILLE CEDEX.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF.

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire d'Alfortville,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité des transports

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2016-250

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toute catégorie sur la file de droite au droit des n° 55-57 avenue de Paris RD120 à Vincennes.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vincennes ;

Vu la demande par laquelle, l'entreprise « ITS », sise 37 rue Gustave Eiffel 95190 Goussainville, représentée par Madame Katia MAHRAZI sollicite une occupation du domaine public relative sur la file de droite au droit des n°55-57 avenue de Paris RD120 à Vincennes pour l'installation de distributeurs de billets.

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée du déménagement, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

Sur la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Du 15 au 16 mars 2016, la société ITS, pour la Banque LCL Vincennes, est autorisée à procéder à la neutralisation de la voie de droite de circulation au droit des n°55-57 avenue de Paris (RD120) à Vincennes de 09h30 à 16h00 pour stationner un camion type 19T sur 15 mètres linéaires.

ARTICLE 2

La vitesse au droit du stationnement est réduite à 30km/h.

La sécurité et le cheminement des piétons est garantie en toute circonstance.

La voie de droite est neutralisée au droit des n° 55-57 avenue de Paris (RD120) à Vincennes avec maintien de une voie de circulation.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores...) doit être assurée en toutes circonstances.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interaction avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

ARTICLE 3

Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise la société ITS, sous le contrôle des services techniques du Conseil Départemental, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Vincennes,
L'entreprise « ITS ».

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à

Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 2 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2016-226

Portant création et mise en service des aménagements de la RD19A quai Jean Compagnon et quai Deshaies (RD152A) entre la rue Jules Vanzuppe et la rue Moïse, ainsi que la RD19A rue des Péniches entre la rue Moïse et le boulevard Colonel Fabien (RD19) à Ivry-sur-Seine.

PREFET DU VAL DE MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'Avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT l'achèvement des travaux de réaménagement de la RD19A quai Jean Compagnon, quai Deshaies(RD152A) et rue des Péniches entre la rue Jules Vanzuppe et le boulevard Colonel Fabien (RD19) à Ivry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir des mesures de circulation afin de garantir la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

A compter de la publication du présent arrêté, l'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre des opérations de la RD19A quai Jean Compagnon et quai Deshaies (RD152A) entre la rue Jules Vanzuppe et la rue Moïse, ainsi que la RD19A rue des Péniches entre la rue Moïse et le boulevard Colonel Fabien (RD19) à Ivry-sur-Seine, sont mis en service dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 :

Les aménagements nouvellement créés et concernés par le présent arrêté portent sur une section longue de 1000 mètres linéaires et présentant une largeur d'emprise comprise entre 15 et 35 mètres.

Section 1 : Quai Jean Compagnon entre la rue Vanzuppe et le diffuseur nord des quais Jean Compagnon Haut et Bas

Le quai Jean Compagnon est à double sens de circulation entre la rue Vanzuppe et le diffuseur nord des quais Jean Compagnon Haut et Bas.

Les véhicules circulent sur une voie de 3,00 mètres de largeur dans chaque sens.

A 50 mètres en amont du diffuseur nord, une voie supplémentaire de 3,00 mètres de largeur a été créée dans le sens Paris-province permettant de rejoindre le quai Jean Compagnon Haut et le quai Jean Compagnon Bas.

L'intersection entre le quai Jean Compagnon et la rue Jules Vanzuppe est gérée par feux tricolores. La rue Vanzuppe est à sens unique entrant sur le quai Jean Compagnon autorisant tous les mouvements. Un accès privé desservant le port autonome est aménagé.

Deux traversées piétonnes ont été créées en amont et en aval de cette intersection sur le quai Jean Compagnon. Une traversée pour les cyclistes a été créée au niveau de la traversée sud.

Au niveau du diffuseur nord, une traversée piétonne et cycliste bidirectionnelle gérée par signalisation lumineuse tricolore a été créée.

Une piste cyclable bidirectionnelle d'une largeur de 2,50 mètres est matérialisée sur le trottoir dans le sens Paris-province.

Le quai est bordé d'un trottoir entre 6,50 et 10,00 mètres de large dans le sens Paris-province et de 5,50 mètres de large en moyenne dans le sens province-Paris.

Section 2 : Quai Jean Compagnon Haut entre les diffuseurs nord et sud

Le quai Jean Compagnon Haut est à double sens de circulation entre les diffuseurs nord et sud des quais Jean Compagnon Haut et Bas.

Les véhicules circulent sur une voie de 3,00 mètres de largeur dans chaque sens.

Entre la rue Lénine et le diffuseur sud des quais Jean Compagnon Haut et Bas, une voie supplémentaire de 3,00 mètres de largeur a été créée dans le sens province-Paris permettant de tourner à droite en direction de Charenton et de l'autoroute A4 (Pont Nelson Mandela Amont).

L'intersection entre le quai Jean Compagnon Haut et la rue Westermeyer est gérée par signalisation lumineuse tricolore.

La rue Westermeyer est à sens unique dans le sens Charenton/Ivry-sur-Seine (Pont Nelson Mandela Aval). Deux traversées piétonnes et cyclistes ont été créées : sur le quai Jean Compagnon côté nord et sur la rue Westermeyer côté Ouest.

L'intersection entre le quai Jean Compagnon Haut et la rue Lénine est gérée par signalisation lumineuse tricolore. La rue Lénine est à sens unique dans le sens Ivry-sur-Seine/Charenton (Pont Nelson Mandela Amont).

Deux traversées piétonne et cycliste ont été créées : sur le quai Jean Compagnon côté nord et sur la rue Lénine côté Ivry-sur-Seine.

Une piste cyclable bidirectionnelle d'une largeur de 2,50 mètres est matérialisée sur le trottoir dans le sens Paris-Province.

Le quai est bordé d'un trottoir entre 5,00 et 20,00 mètres de large dans le sens Paris-province et de 1,00 mètre de large en moyenne dans le sens province-Paris.

Section 3 : Quai Jean Compagnon Bas entre les diffuseurs nord et sud

Le quai Jean Compagnon Bas est à double sens de circulation entre les diffuseurs nord et sud des quais Jean Compagnon Haut et Bas.

Les véhicules circulent sur une voie de 3,00 mètres de largeur dans chaque sens.

Une piste cyclable bidirectionnelle d'une largeur de 2,50 mètres est matérialisée sur le trottoir dans le sens Province- Paris.

Le quai est bordé d'un trottoir de 4,00 mètres de large en moyenne dans le sens Paris-province et 15,00 mètres de large en moyenne dans le sens province-Paris.

Section 4 : Quai Deshaies entre le diffuseur sud et la rue Moïse

Le quai Deshaies est à double sens de circulation entre le diffuseur sud des quais Jean Compagnon Haut et Bas et la rue Moïse.

Les véhicules circulent sur une voie de 3,00 mètres de largeur dans le sens Paris–province et sur deux voies de 3,00 mètres de largeur dans le sens province–Paris.

Une traversée piétonne et cycliste gérée par signalisation lumineuse tricolore a été créée sur le quai Jean Compagnon au niveau du diffuseur sud des quais Jean Compagnon Haut et Bas, celle-ci est gérée par signalisation tricolore.

Une piste cyclable bidirectionnelle d'une largeur de 2,50 mètres est matérialisée sur le trottoir, sans cheminement piéton, dans le sens Province – Paris.

Le quai Deshaies est bordé d'un trottoir de 2,80 mètres de large en moyenne dans le sens Paris-province et entre 4,00 et 7,50 mètres de large en moyenne dans le sens province-Paris.

Section 5 : Rue des Péniches entre la rue Moïse et la rue Galilée

La rue des Péniches est à double sens de circulation entre la rue Moïse et la rue Galilée.

Les véhicules circulent sur une voie de 3,00 mètres de largeur dans le sens Paris–province et sur deux voies de 3,00 mètres de largeur dans le sens province–Paris.

L'intersection entre la rue des Péniches et la rue Moïse est gérée par signalisation lumineuse tricolore. La rue Moïse est à sens unique entrant sur le quai Deshaies autorisant les mouvements de tourne-à-gauche et tourne-à-droite.

Deux traversées piétonnes ont été créées : sur la rue des Péniches côté sud et sur la rue Moïse côté Ouest.

Une piste cyclable bidirectionnelle d'une largeur de 2,50 mètres est matérialisée sur le trottoir dans le sens Paris-Province.

La rue des Péniches est bordée d'un trottoir entre 5,00 et 8,15 mètres de large dans le sens Paris-province et entre 8,40 et 18,00 mètres de large dans le sens province-Paris.

Deux bandes de stationnement de 20,00 et 30,00 mètres de longueur et de 2,00 mètres de largeur sont matérialisées sur le trottoir dans le sens province-Paris.

Section 6 : Rue des Péniches entre la rue Galilée et la rue Michael Faraday

La rue des Péniches est à double sens de circulation entre la rue Galilée et la rue Michael Faraday.

Les véhicules circulent sur une voie de 3,00 mètres de largeur dans le sens Paris–province et sur deux voies de 3,00 mètres de largeur dans le sens province–Paris.

L'intersection entre la rue des Péniches et la rue Galilée est gérée par signalisation lumineuse tricolore. La rue Galilée est à sens unique entrant sur la rue des Péniches depuis la Place Gambetta autorisant les mouvements de tourne-à-gauche et tourne-à-droite. Le tronçon de la rue Galilée compris entre la rue des Péniches et le quai est à double sens sur 50 mètres depuis la rue des Péniches pour les riverains uniquement.

Deux traversées piétonnes ont été créées : une sur la rue des Péniches côté Sud et une sur la rue Galilée côté Ouest. Une traversée cycliste a été créée sur la rue Galilée côté Ouest.

La rue des Péniches est bordée d'un trottoir de 3,00 mètres de large en moyenne dans le sens Paris-province et de 6,00 mètres de large en moyenne dans le sens province-Paris.

Section 7 : Rue des Péniches entre la rue Michael Faraday et le boulevard Colonel Fabien

La rue des Péniches est à double sens de circulation entre la rue Michael Faraday et le boulevard Colonel Fabien.

Les véhicules circulent sur une voie de 3,50 mètres de largeur dans chaque sens séparés par un terre-plein central en marquage au sol.

Le débouché de la rue Michael Faraday est géré par stop. Autorisant uniquement le mouvement de tourne-à-droite.

La rue Michael Faraday est à double sens de circulation.

Depuis la rue des Péniches, l'accès à la rue Michael Faraday est autorisé dans les deux sens de circulation avec une file d'affectation pour le mouvement de tourne-à gauche depuis Paris.

La rue des Péniches est bordée d'un trottoir entre 5,00 et 6,00 mètres de large en moyenne dans le sens Paris – Province, d'une banquette de stationnement neutralisée et d'un trottoir de 3,00 mètres de large en moyenne dans le sens province-Paris.

L'intersection entre la rue des Péniches et le boulevard Colonel Fabien est gérée par signalisation lumineuse tricolore. Tous les mouvements sont autorisés. Une traversée piétonne a été créée sur la rue des Péniches.

ARTICLE 3:

• **Exploitation des carrefours**

L'ensemble des feux de signalisation lumineuse tricolore installés sur le quai Jean Compagnon, le quai Deshaies et la rue des Péniches est raccordé au système de gestion de la signalisation tricolore PARCIVAL (Pilotage Automatique par la Régulation de la Circulation du Val de Marne) du Conseil Départemental du Val-de-Marne.

En cas de non fonctionnement des feux tricolores ou leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur ces voies doivent appliquer l'Article R.415-5 du code de la route.

L'entretien des contrôleurs des feux tricolores (partie dynamique) est assuré par le service Coordination Exploitation et Sécurité Routière du Conseil Départemental du Val-de-Marne (SCESR/CD94) sur les feux dont il assure la gestion.

L'entretien des supports, signaux et câble (partie statique) est assuré par la ville d'Ivry-sur-Seine.

• **Éclairage**

L'éclairage public de la RD19A est mis en place par le département du Val-de-Marne sur la section comprise entre la rue Vanzuppe et la rue Moïse et par SADEV94 sur la section comprise entre la rue Moïse et le boulevard Colonel Fabien. Celui-ci sera repris par la ville d'Ivry-sur-Seine sur l'ensemble de l'itinéraire.

• **Vitesse**

La vitesse des véhicules de toutes catégories autorisée sur les voies réservées à la circulation générale du quai Jean Compagnon et de la rue des Péniches est limitée à 50 km/h.

• **Signalisation de police et de direction**

Les panneaux de police et de direction ainsi que la signalisation horizontale sont mis en place par le département du Val de Marne sur la section comprise entre la rue Vanzuppe et la rue Moïse et par SADEV94 sur la section comprise entre la rue Moïse et le boulevard Colonel Fabien.

L'entretien est assuré par le département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 6ème partie sur les feux de circulation permanents sera mise en place à la charge du Conseil Départemental du Val-de-Marne et de SADEV94.

ARTICLE 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur défini par le présent arrêté.

ARTICLE 6:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental du Val de Marne et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à un engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,
Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Fait à Paris, le 29 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité des transports

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E DRIEA IdF N° 2016-232

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Général Leclerc (RD19) et de l'avenue de la République (RD148) au droit du carrefour RD19/RD148, dans les deux sens de la circulation, à Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et du mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT les travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau sur l'avenue de la République (RD148) au droit du carrefour avenue du Général Leclerc (RD19) / avenue de la République (RD148), dans les deux sens de circulation, sur la commune de MAISONS-ALFORT.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la RD19 et la RD148 au droit du carrefour RD19 / RD148, dans les deux sens de la circulation, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 7 mars 2016 jusqu'au 4 avril 2016 (8h00), l'entreprise AXEO (78 boulevard Saint Marcel 75005 Paris) et leurs sous-traitants, réalisent des travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau sur l'avenue de la République (RD148) au droit du carrefour RD19 / RD148, dans les deux sens de circulation à Maisons-Alfort.

Ces travaux sont réalisés pour le compte du SEDIF.

ARTICLE 2 :

Les travaux au droit du carrefour RD19 / RD148 se réalisent en 4 phases et nécessitent les restrictions de la circulation suivantes, 24h / 24h :

Phase 1 :

- Neutralisation de la voie de droite et du stationnement de l'avenue du Général Leclerc (RD19) de part et d'autre de l'avenue de la République (RD148) sens province / Paris

Phase 2 :

- Neutralisation de la voie de tourne à gauche, en maintenant le mouvement de tourne à gauche, de l'avenue de la République (RD148) sens Alfortville / Joinville (dépose îlot, feux tricolore et panneau de jalonnement) sur un jour de 9h30 à 16h00.
- Neutralisation de la voie de droite et du stationnement de l'avenue du Général Leclerc (RD19) en amont de l'avenue de la République (RD148) sens province / Paris.
- Neutralisation de la voie de gauche de l'avenue du Général Leclerc (RD19) dans chaque sens de circulation de part et d'autre de l'îlot.
- Maintien du mouvement de tourne à gauche de l'avenue du Général Leclerc (RD19) sens Paris / province.

Phase 3 :

- Neutralisation de la voie de droite de l'avenue du Général Leclerc (RD19) au droit de l'avenue de la République (RD148) sens Paris / province.
- Neutralisation de l'avenue de la République (RD148) au droit de l'avenue du Général Leclerc (RD19) sur environ 50 mètres linéaires sens de circulation Joinville / Alfortville et du tourne à Gauche sens Alfortville / Joinville (maintien du mouvement de tourne à gauche).
- Basculement de la circulation en sens opposé sur l'avenue de la République (RD148) au droit de l'avenue du Général Leclerc (RD19).
- Déviation des bus RATP sens Joinville / Alfortville par l'avenue Busteau et l'avenue du professeur Cadiot.

Phase 4 : réfection des enrobés sur un jour de 9h00 à 16h00

- Neutralisation successive d'une voie dans chaque sens de circulation de l'avenue du Général Leclerc (RD19).

Pendant toute la durée du chantier, les traversées piétonnes sont maintenues, les accès chantier sont gérés par homme trafic et les arrêts bus RATP de l'avenue de la République (RD148) peuvent être supprimés ou déplacés.

Les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la chaussée de la RD19.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise

AXEO sous le contrôle du CD94 / STE / SEE1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val de Marne,
Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP
Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, 29 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité des transports

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N°DRIEA IdF 2016-271

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de la République (RD 148) entre l'avenue du Général Leclerc (RD19) et l'avenue Léon Blum (RD6) dans les deux sens de la circulation sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers »2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de MAISONS-ALFORT;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT les travaux d'une construction immobilière sise avenue de la République (RD148) à l'angle de l'avenue Léon Blum (RD6), sens de circulation Alfortville / Joinville, sur la commune de MAISONS-ALFORT.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la RD148 entre la RD19 et la RD6, dans les deux sens de la circulation, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 5 mars 2016 ou du 12 mars 2016 (en cas d'intempéries météorologiques) au 31 novembre 2017, l'entreprise PARIS-OUEST CONSTRUCTION (78 boulevard Saint Marcel 75005 Paris) et leurs sous-traitants, réalisent des travaux d'une construction immobilière sis avenue de la République (RD148) angle avenue Léon Blum (RD6), sens Alfortville / Joinville, à Maisons-Alfort.

ARTICLE 2 :

Les travaux sur la RD148 nécessitent les restrictions de la circulation suivantes, de jour comme de nuit :

☒ Montage grue du 5 au 6 mars 2016 ou du 12 au 13 mars 2016 et démontage sur deux jours début mars 2017 et début avril 2017 :

- fermeture de l'avenue de la République (RD148) entre l'avenue du Général Leclerc (RD19) et l'avenue Léon Blum (RD6), accès maintenu aux riverains et au commissariat depuis l'avenue du Général Leclerc (RD19) jusqu'au 70 bis avenue de la République.
- Déviation mise en place dans les deux sens de circulation par l'avenue du Professeur Cadiot (RD6), l'avenue Busteau et l'avenue du Général Leclerc (RD19).
- Neutralisation du trottoir et du stationnement au droit des travaux.
- Déviation du cheminement des piétons sur trottoir opposé par traversées piétonnes existantes en amont et en aval du chantier.

☒ Du 7 ou du 14 mars 2016 jusqu'au 31 novembre 2017 :

- Neutralisation du trottoir au droit des travaux.
- Déviation du cheminement des piétons sur trottoir opposé par traversées piétonnes existantes en amont et en aval du chantier.
- Neutralisation de 14 places de stationnement (à partir du 11 avril 2016) au droit des travaux.
- Maintien de l'arrêt bus RATP au droit des travaux.
- Accès des véhicules de chantier géré par homme trafic pendant les horaires de travail.

Les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la chaussée de la RD148.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, des fermetures, sont assurés par l'entreprise PARIS-OUEST CONSTRUCTION sous le contrôle du CD94 / STE / SEE1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de MAISONS-ALFORT,
Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 03 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2016-302

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toute catégorie sur la file de droite au droit du 59 avenue de Paris (RD120) à Vincennes.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vincennes ;

Vu la demande par laquelle l'entreprise « Reflex Déménagement », 10 rue Allais 77230 Juilly, pour ses clients, M. et Mme GAUVAIN, sollicite une occupation du domaine public relative au stationnement d'un camion au droit 59 avenue de Paris (RD 120) afin d'effectuer un déménagement ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée du déménagement, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le 21 mars 2016 l'entreprise de déménagement « Reflex Déménagement » est autorisée à procéder à la neutralisation de la voie de droite de circulation au droit du 59 avenue de Paris (RD 120) à Vincennes de 09h30 à 16h30 pour stationner le camion pour un déménagement.

ARTICLE 2

La vitesse au droit du stationnement est réduite à 30km/h.

La sécurité et le cheminement des piétons est garantie en toute circonstance.

La voie de droite est neutralisée au droit du 59 avenue de Paris à Vincennes avec maintien d'une voie de circulation.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores...) doit être assurée en toutes circonstances.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interaction avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

ARTICLE 3

Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise « Reflex Déménagement » sous le contrôle des services techniques du Conseil Départemental, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Vincennes,
L'entreprise « Reflex Déménagement ».

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 14 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2016-319

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de l'Abbé Roger Derry (RD155) entre l'avenue Youri Gagarine (RD5) et la rue du 18 juin 1940, dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors-chantiers" de l'année 2016 et le mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux d'enfouissement de ligne à haute tension sur l'avenue de l'Abbé Roger Derry (RD155) entre l'avenue Youri Gagarine (RD5) et la rue du 18 juin 1940, dans le sens Vitry / Alfortville, commune de Vitry-sur-Seine.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du lundi 21 mars 2016 jusqu'au vendredi 17 juin 2016 inclus de jour comme de nuit la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur l'avenue de l'Abbé Roger Derry (RD155) entre l'avenue Youri Gagarine (RD5) et la rue du 18 juin 1940, dans le sens Vitry / Alfortville, commune de Vitry-sur-Seine.

Il est procédé à des travaux d'enfouissement de ligne à haute tension.

ARTICLE 2 :

Ces travaux se déroulent dans les conditions suivantes.

- Neutralisation de la voie de droite dans le sens Vitry /Alfortville, à l'avancée des travaux par tronçon de 100 mètres, de jour comme de nuit ;
- Neutralisation du stationnement au droit et à l'avancée des travaux sur tout le linéaire.

Réalisation d'une traversée de chaussée au droit de la place de l'Eglise :

- Neutralisation successive des voies en maintenant une voie de circulation de 3 mètres par sens.

Pendant toute la durée des travaux

- Les traversées piétonnes sont maintenues ;
- Le Balisage est maintenu 24h/24h au droit et à l'avancée des travaux ;
- Deux arrêts de bus - Hôtel de ville et Audigeois pour les lignes 132 et 180 dans le sens Villejuif /Charenton ou Ivry-sur-Seine sont neutralisés ou reportés à l'avancement des travaux, en accord avec la RATP ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 3 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

ARTICLE 4 :

Les travaux et le balisage sont exécutés par l'entreprise DGL Le Bois Taillis route de Paris 95420 NUCOURT, sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Villejuif – 100, avenue de Stalingrad – 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 15 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° 2016/758

Arrêté portant bilan de la concertation publique sur le projet d'aménagement de la RN6 à Villeneuve-Saint-Georges

Le préfet du Val-de-Marne

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.300-2 et R.300-1 ;

Vu le dossier de concertation présentant le projet d'aménagement de la RN6 au niveau du pont sur la Seine et de la gare de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu le bilan de la concertation publique dressé par les services de l'État (DiRIF) ;

CONSIDERANT que les objectifs du projet sont :

- réorganiser et fluidifier la circulation dans cette zone contrainte,
- améliorer l'intégration de la RN6 dans le contexte urbain,
- renforcer la sécurité des usagers du pôle intermodal,
- faciliter la desserte de la gare SNCF par bus ;

CONSIDERANT que la concertation publique, mise en place du 22 juin au 17 juillet 2015 sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, s'est déroulée conformément aux dispositions annoncées ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet d'arrêter le bilan de la concertation publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le bilan de la concertation publique préalable à l'aménagement de la RN6 à Villeneuve-Saint-Georges, joint en annexe, est arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans Villeneuve-Saint-Georges, aux lieux habituellement prévus à cet usage pendant 2 mois. Le maire de Villeneuve-Saint-Georges justifiera de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'affichage, à adresser au préfet.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :

Le bilan de la concertation sera tenu à disposition du public, en mairie de Villeneuve-Saint-Georges pendant 2 mois à compter de son dépôt et sera mis à disposition sur le site internet de la DiRIF.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur des routes Île-de-France, le maire de Villeneuve-Saint-Georges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 16 février 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

PRÉFET DU VAL DE MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

*Service Énergie, Climat, Véhicules
Pôle Contrôle et Sécurité Énergétique*

Arrêté n° 2016 DRIEE-IF.E-02

**portant approbation du projet de reconstruction partielle de la liaison souterraine à
225 000 volts Chevilly – Coriolis entre le poste électrique de Chevilly et la chambre de
jonction J9 située sur la commune de Charenton-le-Pont au bénéfice de
Réseau de Transport d'Électricité (RTE)**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-11, R.321-1 et R.323-26 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage présentée par le directeur du Centre Développement et Ingénierie Paris de RTE le 18 juin 2015, complétée le 5 août 2015 ;
- Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ayant clos ce jour la consultation des maires et des parties prenantes lancée le 12 août 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 2013-2812 du 24 septembre 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté n° 2015-DRIEE-IdF-146 du 1^{er} septembre 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France portant subdélégation de signature ;

Considérant la nécessité de réhabiliter la liaison à 225 000 volts Chevilly – Coriolis d'une technologie désormais obsolète ;

Considérant que la reconstruction du tronçon souterrain de la ligne Chevilly – Coriolis entre le poste électrique de Chevilly et la chambre de jonction J9 située sur la commune de Charenton-le-Pont en utilisant des câbles à isolation synthétique constitue la solution technique et économique la plus pertinente ;

.../...



PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

**AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION
D'ÉCAILLE DE TORTUE CARET**

N° 2016 - DRIEE 019

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1 et R. 211-1 à R. 212-7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/2812 du 24 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-DRIEE IdF 162 du 8 février 2016 accordant subdélégation de la signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'écaille de tortue *Eretmochelys imbricata* en date du 25 février 2016 déposée par Madame Marie-Hélène POISSON, restauratrice de mobilier et gérante de l'atelier MH POISSON dont le siège social est situé 5 avenue Odette à FONTENAY sous BOIS (94120) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Madame Marie-Hélène POISSON restauratrice de mobilier et gérante de l'atelier MH POISSON, 5 avenue Odette à FONTENAY sous BOIS(94120), identifié sous n° 438278129 RCS Créteil est autorisée, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'écaille de tortue :

De l'espèce *Eretmochelys imbricata*, issue des stocks déclarés par les professionnels autorisés auprès du ministère de l'environnement avant le 1er octobre 1993, acquise conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Madame Marie-Hélène POISSON d'un registre d'entrées et sorties affecté à l'écaille acquise et utilisée.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente autorisation permet :

a) la cession et l'acquisition d'écaille brute ou de produits semi-ouvrés entre professionnels titulaires d'une autorisation, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;

b) la vente sur le territoire national d'objets finis fabriqués par Madame Marie Hélène POISSON à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;

c) le commerce de prestations de restauration d'objets à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour la vente d'objets en écaille à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

Article 5 : Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le

- 7 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et
CITES



Laetitia DE NERVO

ARRÊTE

- Article 1 : Le projet de reconstruction partielle de la liaison souterraine à 225 000 volts Chevilly – Coriolis entre le poste électrique de Chevilly et la chambre de jonction J9 située sur la commune de Charenton-le-Pont est approuvé.
L'intensité maximale en régime normal d'exploitation de la liaison ainsi reconstruite est fixée à 270 ampères.
- Article 2 : Les travaux situés sur le territoire des communes de Chevilly-Larue, l'Haÿ-les-Roses, Villejuif, Vitry-sur-Seine, Ivry-sur-Seine et Charenton-le-Pont sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.
- Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Développement et Ingénierie Paris de RTE.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.
- Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies de Chevilly-Larue, l'Haÿ-les-Roses, Villejuif, Vitry-sur-Seine, Ivry-sur-Seine et Charenton-le-Pont pour une durée de deux mois afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Chaque maire adressera à la préfecture du Val-de-Marne un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.
- Article 6 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77 008 Melun Cedex) dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
- Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les Maires de Chevilly-Larue, l'Haÿ-les-Roses, Villejuif, Vitry-sur-Seine, Ivry-sur-Seine et Charenton-le-Pont, et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Paris, le 8 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur empêché,
la Chef de service

Signé

Clara HERER



Délégation du VAL-DE-MARNE

PROGRAMME D' ACTIONS 2016

approuvé par la CLAH du **18/02/2016** et validé par le délégué de
l'Anah dans le département

SOMMAIRE

1 – CONTEXTE DU LOGEMENT PRIVÉ DANS LE VAL-DE-MARNE.....	5
2 – CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....	7
3 – OBJECTIFS 2016.....	8
4 – LA CONTRACTUALISATION AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET EPCI.....	10
4.1 – ÉTAT DES LIEUX DES PROGRAMMES EN COURS.....	10
4.2 – PERSPECTIVES DE CONTRACTUALISATION POUR 2016 ET AU-DELÀ.....	11
5 – LES PRIORITÉS D’INTERVENTION ET LES CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS.....	12
CAS PARTICULIER DES AIDES AUX SYNDICATS DE COPROPRIÉTAIRES.....	13
6 – LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNÉS.....	15
LE CONVENTIONNEMENT DU PARC PRIVÉ.....	15
LE LOYER INTERMÉDIAIRE.....	16
LE LOYER SOCIAL ET LE LOYER TRÈS SOCIAL.....	16
LES PRIMES SPECIFIQUES BAILLEURS.....	17
7 – LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE, LE PROGRAMME « HABITER MIEUX » 2010-2017 – 2ÈME PHASE 2014-2017.....	18
7.1 – ENCLENCHER LA DÉCISION DE RÉNOVATION : LES POINTS RÉNOVATION INFO-SERVICES (PRIS).....	18
7.2 – LE PROGRAMME HABITER MIEUX : LE VOLET SOCIAL DU PREH EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE.....	18
7.3 – LES AIDES DU PROGRAMME HABITER MIEUX EN 2016 : LE DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 2015 ET LES ORIENTATIONS RÉGIONALES.....	20
7.4 – LES RÈGLES D’INSTRUCTION DES DOSSIERS « HABITER MIEUX » EN 2016.....	21
8 – LES MODALITÉS DE SUIVI, D’ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS.....	23
9 – ACTIONS D’INFORMATION ET COMMUNICATION.....	23
ANNEXES.....	24
ANNEXE 1 : BILAN DE L’ANNÉE 2015.....	
ANNEXE 2 : GRILLE DES LOYERS INTERMÉDIAIRES 2016.....	
ANNEXE 3 : LISTE ET COORDONNÉES DES POINTS RÉNOVATION INFO-SERVICE.....	

PREAMBULE :

Le Programme d'actions (PA) a pour objectif de présenter les principaux enjeux d'intervention sur l'habitat privé dans le département du Val-de-Marne, de définir une stratégie de développement de l'Anah et de collaboration avec les collectivités locales et de préciser les modalités et les priorités de l'action de la délégation locale.

Le précédent PA de la Délégation locale de l'Anah du Val-de-Marne a été élaboré en application du 1° du I et du II de l'article R. 321-10, du 1° de l'article R.321-10-1 et du 5° du II de l'article R.321-11 du CCH (code de la construction et de l'habitation). Il a été validé lors de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 17 février 2015.

Dans la continuité du programme d'actions précédent, le PA 2016 contribue à la mise en œuvre des missions de l'Anah qui restent articulées autour de ses priorités d'intervention, renforcées par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR);

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ainsi que les programmes locaux de l'habitat (PLH). L'articulation des procédures coercitives suivies dans les pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et des actions incitatives auprès des propriétaires reste essentielle, tant sur le volet travaux que sur le volet foncier ;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles. Cette priorité répond à plusieurs enjeux. Elle participe dans certains cas à la lutte contre l'habitat indigne. Les travaux de redressement peuvent aussi consister à réaliser des travaux de rénovation énergétique qui auront alors comme objectif de réhabiliter durablement le bâti et maîtriser les charges de consommation d'énergie ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) : le programme Habiter Mieux se poursuit, avec un objectif national de 50 000 ménages à aider en 2016
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement. On recherchera autant que possible à coupler les travaux de rénovation énergétique avec les travaux de maintien à domicile. La bonne performance énergétique de l'habitat est en effet une des conditions du maintien à domicile des personnes âgées.
- l'accès au logement des personnes en difficulté, par la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs. Le développement d'une offre locative sociale dans le parc privé constitue un enjeu majeur dans le département. Le programme Habiter Mieux intervient également en soutien au développement de cette offre.
- l'humanisation des structures d'hébergement en lien avec la FNARS, sur la base d'un plan pluriannuel d'intervention.

D'une manière générale, la délégation locale de l'Anah accompagnera également les collectivités dans la mise en œuvre de ces actions par l'intermédiaire des dispositifs d'ingénierie conclus ou à conclure sur le territoire du Val-de-Marne.

Ce programme d'actions 2016 est le document de référence pour l'attribution des aides à l'amélioration du parc privé sur le territoire du Val-de-Marne.

Il s'articule autour des fiches thématiques suivantes :

1. Contexte du logement privé dans le Val-de-Marne
2. Contexte législatif et réglementaire
3. Objectifs 2016
4. La contractualisation avec les collectivités locales et EPCI
5. Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets
6. Le dispositif relatif aux loyers conventionnés
7. La précarité énergétique, le programme « Habiter mieux »
8. Les modalités de suivi d'évaluation et de restitution annuelle des actions
9. Actions d'information et communication

Annexes au Programme d'Actions :

- annexe 1 : bilan de l'année 2015
- annexe 2 : grille des loyers intermédiaires 2016
- annexe 3 : liste et coordonnées des Points Rénovation Info-service

Le régime financier des aides qui seront décidées sur les fondements du programme d'actions restera celui fixé par le conseil d'administration de l'Agence. Les règles particulières au Val-de-Marne seront mises en œuvre après validation par la CLAH et le délégué local dans le département, l'avis de la délégation régionale et la publication du programme d'actions au RAA du département.

Les subventions sont accordées après avis consultatif de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH), composée de représentants de l'État, de propriétaires, de locataires et de personnes qualifiées dans le domaine social et en matière d'habitat. Elle apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social ou environnemental du projet et des orientations générales prises par le conseil d'administration de l'Anah.

Le régime financier des aides qui seront décidées sur les fondements du programme d'actions restera celui fixé par le conseil d'administration de l'Agence et entrera en vigueur à la date de validation par la CLAH, après approbation par le délégué local de l'Agence dans le département.

Les dossiers engagés avant la validation du PA 2016 seront instruits conformément au PA précédent, à la réglementation Anah en vigueur au moment de leur dépôt, au décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du FART et aux orientations régionales pour 2016.

Il est rappelé qu'aucune délégation d'attribution des aides publiques aux collectivités territoriales et à leurs groupements, prévue par l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, n'est intervenue sur le département du Val-de-Marne.

1 – Contexte du logement privé dans le Val-de-Marne

Ce document n'a pas pour ambition de présenter un état descriptif détaillé du parc de logements privés du département. Il se propose d'en rappeler quelques caractéristiques majeures, illustrant ses spécificités, ses dynamiques et les enjeux d'intervention qui lui sont propres.

La situation du département en quelques chiffres

Le département comptait en 2011 près de 530 000 résidences principales (Filocom 2011).

La part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2011, était de 46 %, soit près de 255 000.

Le parc locatif privé représente environ 139 000 logements soit 25 % des résidences principales.

La mono propriété collective s'amenuise peu à peu par la mise en copropriété d'un parc souvent en mauvais état.

Données CD Rom pppi 2013 (filocom 2011)

18 378, soit 4,5 % de l'ensemble des résidences principales sont « potentiellement indignes » et constituent le potentiel d'intervention de l'Anah sur le territoire du Val-de-Marne.



Les copropriétés

Les copropriétés (257 000 logements) constituent également un véritable sujet, que ce soit du point de vue de l'observation de la gestion, de la prévention de leur dégradation ou du traitement du bâti lorsque celui-ci s'avère dégradé. On estime à 3100 le nombre de copropriétés en difficulté ou susceptibles de l'être dans le département.

Le logement énergivore

Dans le Val-de-Marne, 232 000 ménages propriétaires (source Filocom 2011) occupent une résidence principale de plus de 15 ans, plus de 76 % datent d'avant la réglementation thermique de 1975. Il y a là un fort potentiel de rénovation énergétique.

L'habitat dégradé ou indigne

L'article 84 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion définit l'habitat indigne de la manière suivante « constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements

dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

Le Préfet a lancé fin 2008 un plan départemental de lutte contre l'habitat indigne impliquant les services de l'État et les communes, notamment celles dotées de services d'hygiène et de santé (17 communes dans le département).

La DRIHL du Val-de-Marne a poursuivi son action en matière de lutte contre l'habitat indigne en partenariat étroit avec la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI). L'action de l'Anah est au cœur du dispositif incitatif en proposant aux propriétaires, occupants ou bailleurs, des aides financières leur permettant de réaliser les travaux et s'articule étroitement avec cette activité coercitive.

Le traitement des logements indignes correspond au traitement des logements ou immeubles faisant l'objet d'une procédure (arrêté ou injonction) ou d'une grille d'insalubrité établie par les services d'hygiène communaux ou les opérateurs.

Le taux de réalisation reste beaucoup plus faible en ce qui concerne l'habitat très dégradé qui relève de travaux lourds mais non contraints par une procédure administrative.

Dans la continuité de ces actions lancées au niveau départemental, la DRIHL, en lien avec l'ARS, a lancé, fin 2013, un appel à projets régional pour lutter contre l'habitat indigne à l'échelle des quartiers. Sur le modèle du Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, l'objectif est de soutenir les collectivités volontaires pour la mise en œuvre de projets d'aménagement couplés à des outils de résorption de l'habitat indigne dans des quartiers anciens, afin d'enrayer la spirale de la dégradation immobilière et urbaine qui touche ces quartiers.

Dans le département du Val-de-Marne, les projets de trois collectivités ont été retenus :

- La ville d'Ivry-sur-Seine ;
- La ville de Vitry-sur-Seine, en priorité sur le secteur Blanqui ;
- La ville d'Alfortville « quartiers nord » à l'exception de l'îlot Seine.

Ces territoires bénéficieront d'un accompagnement technique et financier renforcé, notamment au travers des aides de l'Anah.

Les lauréats de cet appel à projet ont été réunis pour la première fois en décembre 2014 par le préfet de Région et le directeur de l'ARS.

Les villes d'Ivry-sur-Seine et d'Alfortville ont signé un protocole de mise en œuvre de leur projet en juillet 2015 et la ville de Vitry-sur-Seine devrait le signer au premier semestre 2016. L'année 2016 sera donc la première année de mise en œuvre effective des projets.

2 – Contexte législatif et réglementaire

Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont modifié ces dernières années le cadre de référence d'intervention de l'Anah, parmi lesquels :

- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- la mise en place fin 2008 du dispositif d'intermédiation locative « SOLIBAIL » pour inciter les bailleurs à pratiquer un loyer maîtrisé: le conventionnement est rendu financièrement plus attractif par l'adoption de deux mesures; l'une augmentant l'avantage fiscal pour le conventionnement social ou très social (qui passe de 45% à 60%), l'autre créant un nouveau taux à 70% pour la location avec sous-location en zone tendue ;
- la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ainsi que le plan de relance de l'économie sont venus renforcer et compléter les possibilités d'intervention de l'Anah en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou à destination des personnes défavorisées ;
- l'instruction du 4 octobre 2010 de la directrice générale relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011 ;
- l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux ;
- la circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat ;
- la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 ;
- Arrêté du 1er août 2014 modifié qui fixe un nouveau classement des communes par zones et décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire ;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du FART ;
- La circulaire C 2016-01 du 5 février 2016 relative aux orientations pour la programmation 2016 des actions et des crédits de l'Anah.

3 – Objectifs 2016

Bilan 2015

L'ensemble des dotations notifiées est en hausse de 12 % par rapport à 2014 mais les subventions accordées aux propriétaires hors opérations de RHI sont en baisse.

L'année 2015 a connu une baisse d'activité après le rebond de 2014 et la montée en puissance du programme « Habiter Mieux ».

- En secteur diffus, les subventions engagées ont diminué de 23 % avec une baisse en nombre de dossiers de 34 %. La non éligibilité des PO modestes au programme « Habiter Mieux » en secteur diffus hors copropriétés et couplage des aides (notamment autonomie) et la baisse significative du montant de l'ASE expliquent en partie ce résultat.
- En secteur programmé, les subventions engagées ont diminué de 9 % seulement par rapport à 2014, malgré une hausse du nombre de dossiers de 5 %.

Le bilan détaillé de l'année 2015 est présenté en annexe 1 du document.

Objectifs 2016

Le Programme d'actions de la délégation Anah du Val-de-Marne se recentre sur les priorités définies dans la circulaire Anah C2016-01 du 5 février 2016 relative aux orientations pour la programmation des actions et des crédits Anah.

Les interventions de l'Anah pour 2016 s'articulent ainsi autour des priorités suivantes :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ainsi que les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » à travers l'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires à faibles ressources ;
- l'accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement.
- la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs.
- l'humanisation des structures d'hébergement.

Les priorités d'intervention spécifiques au Val-de-Marne sont définies dans la fiche 5 du Programme d'actions.

La dotation initiale Anah pour l'année 2016 est de 2,4 M€ soit une diminution de 30 % par rapport à la dotation initiale 2015.

Cette dotation initiale représente environ 5 % des 52,7 M€ attribués en 2016 à la région Île-de-France (hors réserve nationale copropriétés).

La dotation initiale FART pour l'année 2016 est de 0,4 M€ soit une diminution de 45 % par rapport à la dotation initiale 2015.

Cette dotation initiale représente environ 5 % des 9 M€ attribués en 2016 à la région Île-de-France.

Les objectifs proposés en 2016 pour la délégation, en nombre de logements aidés, sont les suivants :

PO LHI/TD		PB		PO énergie	
Réalisé 2015	Objectif 2016	Réalisé 2015	Objectif 2016	Réalisé 2015	Objectif 2016
31	40	22	40	174	200
Logts en Copropriétés		PO autonomie		Objectifs Habiter Mieux (PO+PB+aides aux syndicats)	
Réalisé 2015	Objectif 2016	Réalisé 2015	Objectif 2016	Réalisé 2015	Objectif 2016
257	140	65	56	228	242
LHI = logement indigne		TD = très dégradé			

4 – La contractualisation avec les collectivités locales et EPCI

Les opérations programmées proposent un cadre privilégié d'intervention de l'ensemble des partenaires autour d'un même projet d'action et contribuent à déclencher une dynamique permettant de traiter les problématiques liées à l'habitat privé sur un territoire.

La contractualisation est un facteur indispensable de réussite du programme d'actions de l'Anah par l'implication forte des collectivités locales : objectifs communs, aides aux travaux, pilotage de l'ingénierie.

4.1 – État des lieux des programmes en cours

OPAH Classique :

L'OPAH classique ou de droit commun se caractérise par la mise en place d'un dispositif d'incitations ouvert aux propriétaires privés, visant la réalisation de travaux dans les immeubles d'habitation et les logements situés dans des quartiers ou zones présentant un bâti dégradé, confrontés à des phénomènes de logements vacants et de dévalorisation de l'immobilier.

2 OPAH classiques en cours sont : Boissy-Saint-Léger (2011-2016) et Alfortville (2012-2017), même si cette dernière peut s'apparenter à une OPAH copropriétés.

Une OPAH classique est en cours de signature sur la Commune de Maisons-Alfort. Elle démarrera au premier trimestre 2016 pour 3 années minimum avec une enveloppe Anah réservée de 401 900 €.

OPAH Copropriété :

L'OPAH copropriété est l'outil préventif ou curatif des copropriétés fragiles. Elle traite, autour d'un programme de travaux, un ensemble d'actions permettant de rétablir le fonctionnement des syndicats de copropriétaires sur les plans financier, juridique, technique et social, et de stopper les processus de dévalorisation et de dégradation. Elle doit permettre de revaloriser la copropriété dans le marché local du logement.

Une OPAH copropriété est en cours à Sucy-en-Brie : le « Clos de Pacy » (2011-2016).

OPAH Renouveau Urbain :

L'OPAH de Renouveau Urbain vise tout particulièrement des territoires urbains confrontés à de graves dysfonctionnements urbains et sociaux qui impliquent que la collectivité territoriale et ses partenaires mettent en place des dispositifs volontaristes d'intervention, notamment sur les plans immobiliers et fonciers, complétant les actions incitatives de réhabilitation de l'habitat, afin d'inverser les phénomènes de dévalorisation.

Une OPAH RU en cours : Villeneuve-Saint-Georges (2012-2017) dans le cadre du PNRQAD

Plan de sauvegarde (PDS) :

Le plan de sauvegarde est le cadre privilégié d'intervention publique lourde sur les copropriétés les plus en difficulté. Il met en œuvre une démarche incitative, globale et partenariale dont l'objectif principal est de restaurer le cadre de vie des habitants et de redresser la situation d'immeubles en copropriété cumulant des difficultés importantes (impayés, gestion, sécurité).

Aucun plan de sauvegarde n'est en cours en 2016. Le plan de sauvegarde de Vitry-sur-Seine, Rouget-de-Lisle s'est achevé en 2013.

Un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (**POPAC**) renouvelable annuellement sur 3 ans a été signé en février 2014 pour prendre le « relais » et continuer d'accompagner cette copropriété toujours fragile. Il a été prorogé en 2015 et prendra fin en février 2017.

Programme d'intérêt général (PIG) :

Le PIG se caractérise par la mise en place d'un dispositif d'incitation sur l'ensemble de la commune pour une thématique donnée.

Deux PIG sont en cours :

- à Ivry (2012-2017) : Lutte contre l'habitat indigne et précarité énergétique ;
- sur le territoire de la communauté d'agglomération du Val-de-Bièvre (2013-2018) : Habitat dégradé.

Etat des consommations au 31/12/2015 sur les opérations programmées en cours

Maître d'ouvrage de l'opération	catégorie	Dénomination de l'opération	date début	date fin	Montant global de l'engagt. Anah [hors ingénierie]	Cumul subventions engagées au 31/12/2015 [hors ingénierie]	Engagements 2015	Reste à engager [hors ingénierie]
Alfortville	OPAH	secteur Nord	oct.-12	oct.-17	875 000	487 650	10 146	387 350
Boissy St Léger	OPAH	Centre ancien	avr.-11	oct.-16	800 000	589 975	456 178	210 025
Ivry sur Seine	PIG		juin-12	juin-17	2 142 924	758 263	267 783	1 384 661
Villeneuve-St-Georges	RU/PNRQAD		juil.-12	juil.-17	2 075 000	160 816	72 961	1 914 184
CA Val de Bièvre	PIG	habitat dégradé	Déc-13	Déc-18	2 217 325	73 607	73 607	2 143 718
Sucy en Brie	Opah cd	clos de Pacé	juil.-11	juil.-16	745 000	742 596	0	0
					8 855 249	2 812 907	880 675	6 039 938

La forte proportion de propriétaires bailleurs au sein des petites copropriétés dégradées, le climat économique général peu propice à l'investissement et le nombre significatif d'opérations qui débutent et pour lesquelles l'ajustement des diagnostics des études pré-opérationnelles a pris du temps sont autant de facteurs qui expliquent des consommations en deçà des attentes en secteur programmé. Une attention accrue sera portée dans les prochaines études pré-opérationnelles afin qu'elles préparent au mieux le démarrage des dispositifs et que les dossiers de demande de subvention liés aux travaux soient déposés le plus tôt possible en phase opérationnelle.

4.2 – Perspectives de contractualisation pour 2016 et au-delà

Les contractualisations à venir doivent s'intégrer complètement dans les objectifs recentrés de l'Anah : lutte contre l'habitat indigne et fortement dégradé, lutte contre la précarité énergétique, copropriétés en difficulté.

Les diagnostics « habitat indigne » rendus obligatoires dans les Programmes Locaux de l'Habitat ont permis aux collectivités de mener une réflexion sur le traitement de leur parc privé dégradé.

Une étude pré-opérationnelle est actuellement menée à Vitry-sur-Seine.

Plusieurs études sont en cours sur les territoires lauréats de l'appel à projets régional pour une stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne, à savoir : Alfortville, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine.

Trois territoires devraient s'engager dans la lutte contre la précarité énergétique, en lien avec la Plate-forme pour la Rénovation Énergétique pour Tous (PRET) initiée par le département du Val-de-Marne, en signant en 2016 avec l'Agence des protocoles territoriaux « habiter mieux », à savoir : Champigny-sur-Marne, Vitry-sur-Seine et Villeneuve-Saint-Georges.

5 – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

Afin de contrôler la programmation dans le cadre des orientations nationales de l'Anah, les engagements pris en commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) se font en respectant l'ordre de priorité suivant, dans la limite des dotations budgétaires de la délégation locale :

- les dossiers liés au traitement de l'habitat indigne et dégradé (insalubrité, péril, saturnisme, décence) en secteur programmé (plans de sauvegarde, OPAH-CD, OPAH-RU, PIG) et notamment les dossiers d'aide aux copropriétés dégradées ;
- les dossiers d'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires occupants « très modestes » en secteur diffus ou programmé ou des propriétaires occupants « modestes » (selon les critères d'éligibilité définis en partie 7) ;
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des occupants (handicap et dépendance) ;
- les dossiers des propriétaires occupants ou des bailleurs en secteurs programmés hors adresses prioritaires ;
- les dossiers « syndicats de copropriétaires » ou propriétaires bailleurs liés au traitement de l'habitat indigne et dégradé hors secteur programmé.

Quel que soit le statut, les demandes de subventions formulées dans le cadre d'une contractualisation avec une collectivité locale ou EPCI (OPAH, Contrat Local d'Engagement, PIG...) sont prioritaires sur toute demande dans le secteur dit « diffus » (reste du département).

Le régime d'aide est défini en fonction du statut du bénéficiaire.

Le statut de propriétaire occupant est apprécié au moment du dépôt de la demande de subvention. Tout document justifiant de l'état d'occupation du logement au moment du dépôt de la demande pourra être réclamé par la délégation avant instruction du dossier.

Les demandes déposées par des propriétaires dits occupants ayant acquis le bien depuis moins d'un an ne sont pas recevables, sauf en secteur programmé, où il est fait exception à cette règle. Il est rappelé que l'aide de l'Anah n'a pas vocation à être intégrée au plan de financement de l'achat récent d'un bien à réhabiliter et acquis en toute connaissance de cause.

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages très modestes :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

Les logements améliorés par les bailleurs devront, en secteur programmé ou en diffus, concerner principalement des « travaux lourds » ou faire l'objet d'une « dégradation moyenne » ou de travaux d'amélioration des performances énergétiques. Ils devront obligatoirement respecter des conditions de loyer conventionné, de maîtrise des charges et de performances énergétiques. Selon la règle de l'éco-conditionnalité, le classement en étiquette « D » sera recherché en principe, sauf cas particulier de « petite LHI » ou « autonomie ».

Les travaux effectués par les propriétaires bailleurs dans le cadre de changements d'usage relevant des « autres travaux » au titre de la réglementation, seront réservés à des logements situés en centre ancien afin de créer une offre nouvelle en zone tendue. Ces projets feront l'objet d'un avis préalable en CLAH.

Conformément à l'article 11 du règlement général de l'agence (RGA), le délégué de l'Anah dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations générales fixées par le conseil d'administration et des crédits alloués à la délégation. Des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

Des modulations des taux de subvention voire des rejets de dossiers pourront être décidés pour les différentes interventions, en particulier les moins prioritaires, en fonction notamment des critères suivants : niveau de loyer proposé (bailleurs), superficie des logements, ampleur et nature des travaux, disponibilité des crédits au niveau local.

Toute demande qui n'a pas donné lieu à la notification d'une décision au bout de quatre mois est réputée rejetée. Le demandeur peut conformément au RGA déposer un autre dossier.

Dans le cadre d'un avenant au PA, des adaptations ou des compléments pourront être apportés à ces priorités d'intervention.

Les modalités d'octroi des aides financières dans le Val-de-Marne sont conformes au Règlement Général de l'Anah en vigueur au moment du dépôt du dossier et répondent également à la circulaire C 2016-01 relative aux orientations pour la programmation 2016 des actions et des crédits de l'Anah.

Cas particulier des aides aux syndicats de copropriétaires

Les aides aux syndicats de copropriétaires sont attribuées conformément aux dispositions de l'article 15 H du Règlement Général de l'Anah (arrêté d'insalubrité sur parties communes, péril non imminent, injonction saturnisme, copropriété dégradée...) dans la limite des taux maximum fixés par le RGA.

Le dispositif d'aides mixtes (aide au syndicat de copropriétaires (SDC) + aides individuelles) est réaffirmé par l'Agence dans le cadre de ses priorités d'interventions. Ce dispositif permet de cumuler, pour des mêmes travaux en parties communes, une aide au SDC et des aides individuelles pour les propriétaires occupants ou bailleurs répondant aux critères d'éligibilité des subventions de l'Anah. Il s'agit, en répondant aux nouvelles orientations de l'Anah, de favoriser les propriétaires occupants à faibles ressources et les bailleurs s'engageant à conventionner leurs logements.

Les règles d'instruction des dossiers de demande d'aide au SDC dans le département du Val-de-Marne sont les suivantes :

L'opérateur ou le mandataire agissant pour le compte de la copropriété devra renseigner la CLAH sur les montants de loyers pratiqués par les copropriétaires bailleurs.

Pour les copropriétés de moins de 50 lots et composées de plus de la moitié de propriétaires bailleurs, et quel que soit le type de dossier (arrêtés, grilles HI, diffus ou OPAH, PIG, plan de sauvegarde), l'opérateur ou le mandataire agissant pour le compte de la copropriété, conformément au IV de l'art. 15-H du RGA de l'Anah, devra recueillir l'avis préalable de la CLAH sur la base d'une étude comportant des simulations financières d'aides mixtes pour plusieurs scénarios.

Deux cas de figure pourront se présenter selon les copropriétés et les éléments du dossier :

- le taux maximum de l'aide au SDC sera de 30% et le cumul des aides (SDC + aides individuelles) ne pourra en aucun cas dépasser les 35% maximum qui auraient été accordées au seul SDC selon la réglementation Anah (par exemple OPAH CD ou volet copropriétés dégradées d'une OPAH-RU).
- le taux maximum de l'aide au SDC sera de 40% et le cumul des aides (SDC + aides individuelles) ne pourra en aucun cas dépasser les 50% maximum qui auraient été accordées au seul SDC selon la réglementation Anah (par exemple copropriété faisant l'objet d'une procédure de police ou d'un PDS).

Les dossiers aides mixtes étant systématiquement examinés en CLAH, le PA 2016 prévoit que, pour les deux cas, le taux maximum de 30% ou de 40% pourra être minoré en fonction des éléments fournis lors du dépôt de la demande de subvention, notamment sur les loyers pratiqués.

Les dispositions particulières relevant de l'aide aux syndicats des copropriétaires sont applicables à compter de la validation du programme d'actions et de sa publication au RAA du département. Avant cette date, les règles du PA 2015 s'appliquent.

Par ailleurs, la délibération n° 2012-17 du conseil d'administration du 13 juin 2012 relative au régime d'aides « syndicat de copropriétaires » (applicable, formellement, aux dossiers déposés à compter du 1er janvier 2013) consacre un principe général d'intervention selon lequel l'octroi de l'aide de l'Anah est conditionné au préalable :

- à la réalisation d'un diagnostic complet : technique, gestion, social ;
- à l'élaboration d'une stratégie de redressement permettant un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété ;
- et à la définition d'un programme de travaux cohérent avec les constats opérés, et conforme à la stratégie de redressement.

Étant donné l'enjeu des interventions sur les copropriétés en difficulté, et dès lors que l'octroi de l'aide est précédée d'une phase de diagnostic et de définition d'une stratégie et d'un plan d'actions (y compris programme de travaux), il est impératif d'exiger qu'une évaluation énergétique avant et après travaux soit jointe à la demande de subvention.

Il ne peut être dérogé à cette condition d'octroi, qui ne s'applique pas aux travaux tendant à permettre l'accessibilité à l'immeuble, que dans le cas de travaux d'urgence, pour une unique tranche de travaux.

Les copropriétés « mixtes » incluant la présence de bailleurs sociaux

Dans le cas des copropriétés « mixtes » incluant la présence de bailleurs sociaux publics, lorsque le nombre de lots dont sont propriétaires les bailleurs publics est inférieur à 20 %, il peut être envisagé de leur attribuer une quote-part de la subvention accordée au titre de l'aide au syndicat. Une discussion sur leurs capacités financières doit être engagée avant toute décision par l'opérateur en lien avec la collectivité locale et les services de l'État.

Lorsque le nombre de lots est supérieur ou égal à ce seuil, il sera systématiquement examiné avec le bailleur social les conditions de répartition de l'aide au syndicat afin qu'elle puisse aller en priorité aux propriétaires occupants qui en ont le plus besoin pour financer leur opération. Quel que soit le nombre de lots concernés, le bailleur social sera encouragé à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention aux travaux afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.

6 – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Pour un propriétaire bailleur, le conventionnement est un corollaire obligatoire à l'octroi d'une subvention. Si le propriétaire bailleur ne répond pas aux conditions d'octroi de subventions, il peut conclure une convention à loyer maîtrisé qui lui permet de bénéficier d'une déduction fiscale spécifique sur ses revenus fonciers.

En application de l'instruction 2007-04 du 31 décembre 2007, les commissions locales d'amélioration de l'habitat (CLAH) ont obligation d'adopter une délibération sur l'adaptation locale des loyers. Cette délibération porte sur le conventionnement, avec ou sans travaux, sur les secteurs hors délégation de compétence, ce qui est le cas pour la totalité du département. La délibération, annexée au procès verbal de la CLAH qui l'a adoptée, est transmise à l'Anah et publiée de façon à assurer la publicité des mesures adoptées et leur opposabilité aux tiers du département du Val-de-Marne

Deux modifications réglementaires de 2014 ont impacté le conventionnement avec l'Anah depuis le 1^{er} janvier 2015 :

- l'arrêté 30 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation révisant le classement des communes par zones géographiques dites A/B/C applicable à certaines aides au logement.
- le décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire qui fixe des plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables pour le régime du logement intermédiaire.

Le barème des loyers maîtrisés visé en annexe 2 est validé par le délégué de l'Anah dans le département. Il est fixé sur la base notamment des instructions données par la circulaire du 1^{er} février 2012 relative à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que sur les bases réglementaires précitées. Il est actualisé en 2016 selon l'instruction bofip du 29/01/2016 relative à l'investissement immobilier locatif, plafond de loyers et ressources 2016.

Pour 2016, seront examinés en premier lieu les dossiers de PB stockés en fin d'année 2015. Seront privilégiés ensuite les projets en programmes nationaux et en dispositifs Anah portés avec les collectivités locales, en soutenant prioritairement les opérations de maîtrise d'ouvrage d'insertion ainsi que celles qui permettent de développer l'intermédiation locative en faveur des ménages en grande précarité dans des conditions favorables (notamment proximité avec le réseau de transports).

Le conventionnement du parc privé

Le conventionnement Anah mis en place le 1^{er} octobre 2006, permet au bailleur privé de bénéficier d'un abattement fiscal de 30 à 60 % sur ses revenus fonciers, selon le niveau de loyer intermédiaire ou social pratiqué et peut aller jusqu'à 70 % en cas d'intermédiation locative (logements loués à un organisme public ou privé, soit en vue de sa sous-location à des personnes physiques à usage d'habitation principale, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes). Le propriétaire bailleur s'engage en contrepartie à signer une convention avec l'Anah (6 ou 9 ans minimum) en respectant un cadre général, c'est-à-dire à pratiquer un loyer modéré et à proposer son logement à des locataires aux ressources plafonnées.

La convention, avec ou sans travaux, en loyer intermédiaire comme en loyer social ou très social, précise le loyer maximal applicable et les conditions de son évolution. Les loyers ne doivent pas dépasser des plafonds fixés au niveau national pour le loyer social et très social et fixés au niveau local pour le loyer intermédiaire. La valeur de ce loyer est toujours fixée au mètre carré de surface fiscale correspondant à la surface habitable augmentée de la moitié des surfaces des annexes dans la limite de 8 m² par logement.

Plafonds de ressources des locataires

En loyer intermédiaire, c'est le revenu fiscal de référence qui est pris en compte. Pour le conventionnement social ou très social, ce sera le revenu net imposable.

Les revenus à prendre en compte sont ceux de l'année N-2. Il est cependant possible, en cas de baisse des revenus, de prendre en compte les revenus de l'année N-1 si le locataire est en mesure de produire l'avis d'imposition. A titre indicatif, figurent en annexe 2 les plafonds de ressources applicables au 1er janvier 2016.

Le loyer intermédiaire

Il appartient au délégué de l'Anah dans le département, après avis de la CLAH, de fixer le montant du loyer maximal applicable aux conventions intermédiaires en fonction du niveau du loyer du marché et d'un zonage qu'elle définit également.

En cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2014, les zones du loyer intermédiaire Anah dans le Val-de-Marne sont désormais les suivantes :

Zone Abis	Arcueil, Bry-sur-Marne, Cachan, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, L'Haÿ-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villejuif, Vincennes
Zone A	Ablon-sur-Seine, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fresnes, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Le Plessis-Trévis, La Queue-en-Brie, Rungis, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine

Le mode de calcul du loyer plafond est identique à celui décrit dans le décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014, à savoir :

$$L = P \times (0,7 + 19/S)$$

où

P = 16,83 € en zone Abis et 12,50 € en zone A

S = surface habitable fiscale du logement

et où

le coefficient $(0,7 + 19/S)$ ne peut dépasser la valeur 1,2.

La grille des loyers intermédiaires figure en annexe 2 du présent document.

Le loyer social et le loyer très social

Les loyers sociaux et très sociaux sont définis par l'avis du 29/01/2016 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximum des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation. Ils restent des loyers réglementaires qui ne peuvent être fixés en dessous du plafond défini que si le marché local fait apparaître en raison de son niveau bas une nécessaire adaptation pour conserver une logique d'échelle de loyers.

Le département du Val-de-Marne se trouve classé en zone Abis et A. Il convient donc, pour l'intégralité du territoire, de prendre les valeurs figurant dans la colonne A.

En €/m ²	Abis/A	B1 et B2	C
Loyers sociaux	6,63	6,02	5,40
Maxi dérogatoires	9,92	8,20	6,39
Loyers très sociaux	6,27	5,85	5,21
Maxi dérogatoires	9,05	7,00	5,78

La possibilité de dérogation concerne les logements de petites tailles, ainsi que ceux qui ont des annexes importantes. La surface maximale du logement pour l'application du loyer dérogatoire est de 65 m².

Les primes spécifiques pour les PB :

- **La prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires**

Une prime de 4 000 € (2 000€ hors secteur tendu¹) est mobilisable en cas de signature d'une convention à loyer très social lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO/PDALPD/LHI. Le logement est proposé à la location pour un ménage proposé par la Préfecture au titre des ménages prioritaires.

Le bailleur doit informer la délégation locale de la mise en location, afin que le logement soit loué à des locataires référencés sur une liste proposée par le Préfet (Droit au Logement Opposable).

Cette disposition doit permettre d'offrir des opportunités de logement supplémentaires aux publics qui sont désignés comme prioritaires pour bénéficiaire du Droit au Logement Opposable, en plus du parc social. Cependant, du fait des niveaux de loyers de marchés, le conventionnement très social s'avère relativement peu attractif au plan financier pour des marchés très tendus comme la première couronne parisienne.

- **La prime de réduction de loyer (PRL)**

Il est rappelé enfin que « le parc privé doit apporter des réponses pour faire face à des besoins urgents ou non couverts par le parc HLM (grandes familles par exemple). L'aide aux travaux est cependant insuffisante pour atteindre le loyer social ou très social, d'où la possibilité offerte par l'Agence d'un **financement complémentaire aux bailleurs** en secteur tendu sous forme d'une prime (appelée **prime de réduction du loyer**) égale au triple de la participation d'une collectivité territoriale sans dépasser 150€/m² (SHF) au maximum dans la limite de 80m²/logement, sous réserve d'une participation de la collectivité locale ». L'utilisation de l'outil MINI-SIM mis à disposition des services et des opérateurs sera recommandé pour simuler des montages financiers afin de convaincre les propriétaires bailleurs.

- **La prime en faveur de l'intermédiation locative**

Une prime en faveur de l'intermédiation locative d'un montant de 1000€ a été créée à titre expérimental jusqu'en décembre 2017.

Cette prime est attribuée aux propriétaires bailleurs qui concluent une convention à loyer social ou très social, sous condition de recours, pour une durée d'au moins 3 ans à un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé (en location/sous location ou par mandat de gestion) pour un conventionnement avec ou sans travaux.

1 Les secteurs de tension du marché locatif sont définis par un écart supérieur à 5 € par mois et par m² de surface habitable entre le loyer de marché (constaté au niveau local) et le loyer-plafond du secteur social.

7 – La précarité énergétique, le programme « Habiter mieux » 2010-2017 – 2ème phase 2014-2017

La précarité énergétique est communément définie comme la difficulté pour un foyer à payer ses factures en énergie (principalement en chauffage) pour son logement et à satisfaire ainsi un de ses besoins élémentaires.

La mission de lutte contre la précarité énergétique fait partie de la vocation traditionnelle d'aide à l'amélioration du logement de l'Anah. Elle a été renforcée par les conclusions du Grenelle de l'environnement. Les subventions versées s'adressent principalement à des publics en « précarité énergétique » pour lesquels les aides de droit commun et le système de crédit d'impôt (CITE, éco-PTZ...) ne suffisent pas à enclencher la décision de rénovation et nécessitant une réponse spécifique.

Les travaux concernés par ces aides peuvent recouvrir :

- l'isolation thermique,
- la réalisation ou la réfection de l'étanchéité des pièces humides,
- l'installation du chauffage individuel et collectif,
- etc.

Le Président de la République a réaffirmé en 2013 la volonté gouvernementale d'agir pour la rénovation énergétique par la mise en place d'un plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) : il s'agit d'une mesure écologique, sociale et économique qui prévoit de rénover 500 000 logements par an d'ici 2017 afin d'atteindre une diminution de 38 % des consommations d'énergie à l'horizon 2020 (objectif fixé par le Grenelle). Ce plan est décliné en trois axes :

- Enclencher la décision de rénovation énergétiques
- Financer la rénovation énergétique des ménages
- Mobiliser la filière professionnelle

7.1 – Enclencher la décision de rénovation : la mise en place des Points Rénovation Info-Services (PRIS)

L'accès à l'information et l'orientation des ménages dans leur démarche de rénovation énergétique ont été facilité depuis le 1^{er} septembre 2013 par la mise en place des PRIS dans le cadre du PREH. Ces PRIS, présents au plus proche des particuliers sur l'ensemble du territoire francilien, ont vocation à accompagner les ménages : les ADIL ou les délégations territoriales de l'Anah ont ainsi vocation à accompagner les ménages éligibles aux aides de l'Anah ; les espaces info-énergie (EIE) et les agences locales de l'énergie (ALEC) ont vocation à accompagner les autres publics.

Dans le département du Val de Marne, c'est la délégation locale qui assure le PRIS Anah auprès des publics éligibles aux aides de l'Agence. La liste des PRIS et leurs coordonnées est annexée au PA.

En 2014, le PRIS Anah avait renseigné et transmis aux opérateurs 372 fiches de liaison, il en a transmis et renseigné 204 en 2015.

7.2 – Le programme Habiter Mieux : le volet social du PREH en matière de financement de la rénovation énergétique

Le programme habiter Mieux : un programme national de lutte contre la précarité énergétique

En quelques années la part des dépenses d'énergie dans le logement a fortement augmenté et quelque 3 400 000 ménages consacrent plus de 10 % de leurs ressources à payer leurs factures d'énergie. Les personnes en précarité énergétique sont le plus souvent dans le parc privé et 62 % d'entre elles sont propriétaires (France entière). Ces ménages sont pour la plupart des ménages modestes, à faibles ressources, notamment en milieu rural et dans les petites agglomérations.

Il est estimé que pour au moins 10 % des cas, l'amélioration de la performance énergétique du logement constituerait un moyen décisif pour réduire les factures énergétiques et/ou permettre aux ménages de revenir à un niveau de confort thermique minimal.

L'objectif du programme Habiter Mieux est de lutter contre la précarité énergétique des propriétaires occupants les plus modestes ainsi que des locataires du parc privé (via des aides aux propriétaires occupants ou bailleurs, ou aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté) par la réalisation de travaux de rénovation énergétique.

Pour mettre en œuvre ce programme, l'Etat a confié à l'Agence nationale de l'habitat la gestion d'un Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) issu des investissements d'avenir de l'Etat.

Pour la période 2010-2015 ce fonds a été doté d'une capacité financière de 483 M€ et l'Anah a consacré près d'1Md€ de subventions aux logements aidés par le FART.

Les principaux fournisseurs d'énergie (EDF, GDF-Suez et Total) ont participé à hauteur de 160 M€ au budget de l'Anah, dans le cadre de la valorisation des certificats d'économie d'énergie.

La convention du 18 décembre 2014, modifiée par un avenant en 2015 a reconduit la contribution des énergéticiens au programme Habiter Mieux pour la période 2014-2017.

Entre 2011 et 2013, des travaux de rénovation énergétique d'un montant de 990 M€ ont été engagés sur plus de 50 000 logements, grâce aux subventions de l'Anah, du FART et des collectivités.

2014 et 2015 ont été marqués par une forte montée en puissance de la lutte contre la précarité énergétique. Ainsi, près de 50 000 logements ont été rénovés annuellement grâce au programme Habiter Mieux au cours de ces deux dernières années. Depuis le début du programme, ce sont donc plus de 150 000 logements qui ont été aidés.

Au niveau local, 2015 a tout de même été marquée par une baisse du nombre de logements ayant bénéficié du programme.

La déclinaison locale du programme : contrat d'engagement et protocoles territoriaux

- *La déclinaison au niveau départemental*

Les collectivités ont un rôle clé dans ce dispositif, notamment en matière de repérage des ménages.

La conclusion d'un contrat local d'engagement (CLE) est ainsi nécessaire pour engager les crédits du programme « Habiter Mieux ». Ce document partenarial entre le Conseil départemental et l'État est conçu comme un outil souple et évolutif : il permet d'engager les financements « Habiter mieux » quelle que soit l'échelle territoriale, en ouvrant la possibilité de partenariats complémentaires pendant la durée du contrat.

Le CLE du Val-de-Marne a été signé le 23 juillet 2012 pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2013 ; Un avenant au CLE sur la deuxième période 2014-2017 a été signé le 18 décembre 2013.

Depuis la signature du CLE, 640 propriétaires occupants ont été aidés dans le Val-de-Marne ;

- 5 en 2012
- 126 en 2013
- 324 en 2014
- 185 en 2015

Sur la même période, **53 logements loués par des bailleurs** ont également fait l'objet d'une aide pour des travaux de rénovation énergétique et **133** aides ont été octroyées pour des lots en copropriété.

Pour la période 2014/2017, les objectifs de rénovation thermique sur le territoire couvert par le CLE s'établissent comme suit : 1080 pour la période 2014-2015 (888 PO et 192 PB) ; soit 400 PO et 92 PB en 2014 et 488 PO et 100 PB en 2015. 324 PO et 24 PB ont bénéficié du FART en 2014 ; 185 PO et 23 PB en ont bénéficié en 2015.

L'élargissement du programme Habiter Mieux aux syndicats de copropriétaires permet une meilleure prise en charge des copropriétés dégradées du Val-de-Marne qui s'engagent dans un programme travaux plus complet incluant des travaux énergie. A ce titre 20 logements ont bénéficié des aides du FART en 2015.

Pour 2016-2017 les objectifs de l'année 2015 sont reconduits à titre prévisionnel, avant validation en comité de pilotage.

- La déclinaison au niveau infra-départemental

Les protocoles territoriaux permettent également aux collectivités autres que le Conseil Départemental de s'associer au programme Habiter Mieux et de participer financièrement à sa mise en œuvre à l'échelle locale.

Des protocoles territoriaux ont été conclus sur les territoires d'OPAH disposant d'un volet énergétique à Boissy-Saint-Léger, Sucy-en-Brie, Ivry-sur-Seine et à Villeneuve-Saint-Georges. Deux protocoles territoriaux ont également été signés, hors opérations programmées, avec les villes de Valenton et de Nogent-sur-Marne.

La délégation locale incitera en 2016 d'autres collectivités à contractualiser. Elle s'attachera à la mise en place de protocoles avec toute collectivité volontaire souhaitant s'inscrire dans le dispositif. La ville de Champigny-sur-Marne devrait signer un protocole territorial au premier trimestre 2016.

- Les Ambassadeurs de l'Efficacité Énergétique

En matière de repérage des ménages en situation de précarité énergétique, les collectivités peuvent également jouer un rôle fort en recrutant des Ambassadeurs de l'Efficacité Énergétique. Ces ambassadeurs de l'efficacité énergétique, recrutés dans le cadre du dispositif d'emplois d'avenir mis en place par l'État, ont deux missions principales :

- tenir de permanences pour sensibiliser le grand public au programme,
- assurer des visites à domicile pour aider et orienter les ménages.

Afin d'encourager le recrutement d'ambassadeurs de l'efficacité énergétique, l'Anah participe d'une part via un accompagnement à la formation « prise de poste » (réalisée par les délégations territoriales) et d'autre part une aide financière de 5000 € destinée à la formation qualifiante de ces jeunes.

Le Conseil Départemental du Val-de-Marne a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a recruté à ce titre 12 ambassadeurs de l'efficacité énergétique dans le cadre de sa plate-forme locale de la rénovation énergétique pour tous (PRET).

7.3 – Les aides du programme Habiter Mieux en 2016 : le décret du 30 décembre 2015 et les orientations régionales

- *Le décret du 30 décembre 2015*

À l'exception de l'aide accordée aux syndicats de copropriétés, l'ensemble des montants de l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE) a été revu selon les modalités exposées dans le tableau suivant :

	ASE en 2015	ASE en 2016
PO très modestes	2 000 €	10 % des travaux dans la limite de 2 000 € maxi
PO modestes	1 600 €	10 % des travaux dans la limite de 1 600 € maxi
PB	1 600 €	1 500 €
Aides aux syndicats	1 500 €	1 500 €

L'ASE PO est calculée suivant le montant des travaux : 10 % du montant de l'assiette de travaux subventionnables HT plafonnée à 1 600 € pour les PO modestes (travaux énergie en PC de copropriété ou autonomie + énergie) et à 2 000 € pour les PO très modestes.

Cette disposition doit permettre d'adapter le financement global (Anah + FART) en fonction du montant global des travaux tout en maintenant les conditions de 2015 pour les opérations de plus de 16 000 € HT.

La baisse possible des primes du FART pourra être compensée pour les propriétaires qui le solliciteront, par le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) dont les modalités et les taux de financement ont été modifiés et revalorisés au 1er septembre 2014.

L'ASE PB ou SDC est forfaitaire :

PB = 1 500 € par logement conventionné si GE d'au moins 35 %.

SDC = 1 500 € par lot d'habitation principale (Copro dégradée en opération programmée) si GE d'au moins 35 %.

Le bénéfice des avances de subvention prévues pour les dossiers donnant lieu à l'octroi d'une aide de solidarité écologique et ceux financés par l'Anah au titre de l'autonomie est restreint aux seuls propriétaires occupants de ressources très modestes. Cette mesure s'applique aux demandes d'avances déposées depuis le 1er janvier 2015.

- *Les orientations régionales pour 2016*

Publics prioritaires éligibles au programme Habiter Mieux

Le ciblage du programme vers les personnes les plus en difficulté ou en situation de grande précarité doit rester la priorité d'intervention des acteurs publics et être exigé des opérateurs dans les marchés d'ingénierie de suivi-animation des programmes.

À ce titre, il a été convenu de préciser les publics éligibles au programme Habiter Mieux en Île-de-France en ciblant :

- les propriétaires occupants très modestes ;
- les syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté ;
- les propriétaires modestes en situation d'habitat indigne ou très dégradé ou relevant de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap ;
- les propriétaires modestes résidant en copropriétés réalisant des travaux de rénovation énergétique globaux ; Les travaux réalisés en parties communes doivent a minima permettre l'obtention d'un gain énergétique de 25 %.
- les propriétaires occupants modestes dont le logement se situe dans le périmètre d'une opération programmée lancée avant le 31 décembre 2015.

Les publics non prioritaires seront re-dirigés vers les Points rénovation info-service ADEME (espaces info-énergies et Agences locales de l'énergie) et orientés principalement vers trois dispositifs : le Crédit d'impôt transition énergétique, l'éco-prêt à taux zéro et le Pacte Énergie Solidarité proposé par Certinergy qui permet une isolation des combles pour 1€.

La création d'un éco-PTZ Habiter Mieux a été décidée par l'État et celui-ci devrait pouvoir être distribué par certaines banques dans le courant du second trimestre 2016. Cet Eco-PTZ est accessible aux bénéficiaires des aides du FART donc à tous les ménages PO et PB bénéficiaires du programme Habiter Mieux afin de financer leur reste-à-charge. Le versement de ce prêt pourra intervenir dès le début des travaux et permettre au propriétaire de payer les avances demandées par les entreprises, ce qui réduira ainsi les avances versées directement par l'Anah. Les conditions réglementaires d'attribution de ces prêts ont été fixées par décret et arrêtés en date du 30 décembre 2015.

–

7.4 – Les règles d'instruction des dossiers « habiter mieux » en 2016

Les propriétaires occupants

- Les subventions de l'Anah restent fixées à 35% pour les modestes et à 50% pour les très modestes mais **la priorité est donnée aux dossiers déposés par les PO très modestes** ;
- La condition de 25% de gain énergétique minimum reste obligatoire ;

- La prime FART (ASE) octroyée aux propriétaires occupants est proportionnelle aux travaux subventionnables et plafonnée à 1 600 € pour les PO modestes et à 2 000 € pour les PO très modestes.

Les propriétaires bailleurs

La volonté d'élargir le programme aux locataires modestes du parc privé se traduit par :

- une aide de l'Anah aux logements peu ou pas dégradés pour des projets de travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain minimal de 35 %) → financement des travaux d'économies d'énergie au taux de subvention de 25 % dans les limites du plafond de 750 €/m² ; Une étiquette énergétique D à minima après travaux.
- la prime du FART de **1 500 €** pour tout logement faisant l'objet d'une subvention de l'Anah au bailleur (gain énergétique minimum de **35%**) ;
- la nécessité dans ce cas de conventionner le logement.

Les syndicats de copropriétés en difficulté

Afin d'encourager les syndicats à engager des travaux d'énergie dans les copropriétés en difficulté en opération programmée:

- la prime du FART (ASE) est de **1 500 €/lot** d'habitation principale si le projet de travaux financé permet un gain de performance énergétique d'au moins **35%** ; L' ASE est adossée à l'aide de l'Anah au syndicat (35 ou 50% de subvention) ;
 - Le cumul est possible avec les aides individuelles du FART aux copropriétaires.
-

Participation du Conseil Départemental 94

En ce qui concerne les aides du Département du Val de Marne depuis le 1^{er} janvier 2014, ce dernier s'engage à attribuer pour 2016 :

- Une prime de 400 € au titre des aides aux travaux pour les propriétaires occupants ;
- Une prime de 300 € au titre de l'ingénierie aux propriétaires occupants.

8 – Les modalités de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions

Le suivi de la mise en œuvre des priorités et des mesures particulières adoptées au PA sera effectué à périodicité régulière de façon à en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le PA pourra faire l'objet d'un avenant à tout moment, pour s'adapter notamment, en tenant compte des moyens disponibles, aux modifications de la réglementation Anah pouvant intervenir après sa validation, ou pour prendre en compte de nouveaux engagements.

Le PA est un document opposable aux tiers. Il fait donc l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département, ainsi que ses avenants.

Un bilan annuel du PA sera établi par le délégué de l'Anah dans le département et intégré au rapport annuel d'activité de la CLAH. Le bilan annuel sera transmis au délégué de l'Agence dans la région (préfet de région) pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

Le plan de contrôle pour l'année 2016, définissant la politique locale de contrôle de l'Anah fera l'objet d'une présentation lors d'une prochaine CLAH.

9 – Actions d'information et communication

Les représentants locaux de l'Anah peuvent participer :

- aux manifestations à caractère informatif organisées par les communes ;
- aux interventions dans le cadre des journées de communication organisées par l'Anah (entretiens de l'Habitat, ateliers de l'Anah...), aux réunions publiques dans le cadre des OPAH.

Les orientations définies dans ce programme d'actions, approuvées par la CLAH du 18 février 2016 et validées par le délégué de l'Anah dans le département, déterminent la politique de la délégation du Val-de-Marne, à compter de la publication du présent document au recueil des actes administratifs du département.

Créteil, le 18 février 2016

Le Préfet du Val-de-Marne Délégué local de l'Anah

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hébergement et du Logement
du Val-de-Marne

Éliane LE COQ-BERCARU

Annexes

annexe 1 : bilan de l'année 2015

annexe 2 : grille des loyers intermédiaires 2016

annexe 3 : liste et coordonnées des Points rénovation info-service

PREFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
Unité territoriale du Val de Marne*

ARRETE N° 2016 - 585

**Autorisant l'extension de la capacité
du Centre Provisoire d'Hébergement de Créteil
géré par l'association France Terre D'Asile**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 à L.311-8, L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.345-1, L.349-1 à L.349-4 ;
- VU** la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 31 ;
- VU** la Circulaire interministérielle n° NOR INTK1517235J du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan « répondre au défi des migrations : respecter les droits – faire respecter le droit »;
- VU** la Convention passée entre le Préfet et l'association France Terre d'Asile en date du 15 juillet 1998 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) pour une durée de 3 ans et avec une capacité de 50 places ;
- VU** la Convention passée entre le Préfet et l'association France Terre d'Asile en date du 27 décembre 2001 autorisant l'extension du CPH à 100 places ;
- VU** le courrier du 1^{er} septembre 2015 par lequel l'association France Terre D'Asile sollicite une extension à faible capacité de 29 places du CPH de Créteil ;

CONSIDERANT l'information du 24 juillet 2015, de la Direction générale des étrangers en France, relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de centres provisoire d'hébergement en 2015, permettant la création de places de CPH par le biais de la procédure d'extension non-importante ;

CONSIDERANT que l'extension de 29 places sollicitée par l'association FTDA s'analyse comme une extension non-importante et ne fait pas l'objet d'une procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins d'accueil des réfugiés de la région Île-de-France ;

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur de l'Asile à la Direction générale des étrangers en France en date du 11 janvier 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association France Terre D'Asile, est autorisée à augmenter de 29 places la capacité du CPH de Créteil. **La capacité totale du CPH est ainsi fixée à 129 places.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de 29 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Les places concernées par la présente autorisation ne pourront être ouvertes que suite à la réalisation d'une visite de conformité tel que précisé dans l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles .

Article 6 : Cette extension requiert un financement public complémentaire. Bien qu'affectant l'autorisation initialement délivrée, elle ne la remplace pas. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale en date du 15 janvier 1998 qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : Un arrêté du Préfet de Région fixe annuellement la dotation globale de financement alloué au centre.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Val de Marne soit d'un recours contentieux dans le même délai devant le tribunal administratif de Melun.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la directrice de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 29 février 2016

Le Préfet du Val-de-Marne

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet chargé de mission

Denis DECLERCK



Arrêté n° 2016-00146
modifiant l'arrêté n° 2014-00407 du 21 mai 2014 relatif à la composition et au fonctionnement
de la commission des taxis et des voitures de petite remise

Le Préfet de Police,

Vu le code des transports et notamment ses articles L3120-1 et suivants et R3120-1 et suivants ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2014-00407 du 21 mai 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Article 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté du préfet de police du 21 mai 2014 susvisé est ainsi modifié :

Les mots « Syndicat CFDT Les travailleurs du taxi » sont remplacés par les mots « Confédération française démocratique du travail ».

Article 2. –Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à Paris, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au « Bulletin municipal officiel » de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 mars 2016

Le Préfet de Police,

Michel CADOT



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fresnes, le 4 janvier 2016

Décision portant délégation de signature

Vu l'article R.57-6-24 du Code de la Procédure Pénale aux possibilités de délégation de signature des Chefs d'établissement.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Monsieur Olivier REILLON, Directeur de l'EPSNF

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jacques ETIENNE, chef de détention à l'EPSNF aux fins :

Art. 57.7.63 du CPP - Placement des personnes détenues et des condamnés en encellulement individuel.

Art. 57.6.24 – 716 - D.93 – D. 95 – 717.2 du CPP - Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.

Art. 57.7.79 du CPP - Décision des mesures de fouilles des personnes détenues

Art. D. 94 du CPP - Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue.

Art.D.122 du CPP - Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir.

Art. D. 258 du CPP - Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce.

Art. D. 259 du CPP – Audience à accorder aux détenus présentant des requêtes ou des plaintes.

Art. D. 273 du CPP - Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.

Art. D.274 du CPP - Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention.

Art. D 283.3 du CPP - de décider de l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue.

Art. D. 285 du CPP – De visiter le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain, chaque personne détenue.

Art. D.330 du CPP - Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif.

Art. D.331 du CPP - Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne.

Art.D.332 du CPP - Retenue sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés.

Art. D.336 et D.337 du CPP - Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteur les détenus à leur entrée dans l'établissement.

Art. D.340 du CPP - Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids.

Art. D.421 du CPP - Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille.

Art.D.422 du CPP - Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite.

Art. 431 du CPP – Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles.

Art. D.436-2 du CPP - Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale.

Art. D.436-3 du CPP - Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.

Art. D.443-2 du CPP – Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement en dehors des visites, des publications écrites ou audiovisuelles.

Art. D. 446 du CPP - Désignation des détenus autorisés à participer à des activités.

Art. D.447 du CPP - Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.

Art. D.459-3 du CPP - Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité.

Art. R.57.8.12 du CPP - Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.

Art. R.57.8.19 du CPP - Décision de retenue de correspondance.

Art. R.57.8.10, R.57.6.5 du CPP - Délivrance et retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel.

Art. R.57-9-8 du CPP - Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé.

Art. R.57.8.1 – D.277 du CPP - Autorisation d'accès à l'établissement.

Art. D. 388 du CPP - Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers.

Art. D. 390 du CPP - Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé.

Art. D. 390.1 du CPP - Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite.

Art. R.57.9.5 du CPP - Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches.

Art. D. 473 du CPP - Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Le directeur,

Olivier REILLON



1 Allée des Thuyas
94832 Fresnes Cedex

DECISION DU 4 JANVIER 2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé National de Fresnes

Vu le Code de procédure Pénale,

Vu l'article R.57-6-24 réglementant les délégations de signature,

Vu l'article R.53-8-76 fixant domaine de compétence du directeur de l'EPSNF,

Vue l'arrêté du 6 juillet 2009 fixant le règlement intérieur du CMSJS

DECIDE

Article 1 : Il est donné, en vertu de l'article R.53-8-76 et de l'arrêté du 6 juillet 2009 fixant le règlement intérieur du CMSJS, délégation de signature à Monsieur Jacques ETIENNE chef de détention, en l'absence du Directeur de l'EPSNF pour toutes les décisions visées aux articles précités.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le directeur,

Olivier REILLON



1 Allée des Thuyas
94832 Fresnes Cedex

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fresnes le 4 janvier 2016

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Monsieur Olivier REILLON directeur de l'EPSNF

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jacques ETIENNE, chef de détention à l'EPSNF aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le directeur,

Olivier REILLON



LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

ARRÊTE n° 2016-001

Le préfet du département du Val-de-Marne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 ;
Vu le nouveau code forestier, notamment ses articles L.214-13 et L.341-3;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2122-7;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2313-1 à R. 2313-6;
Vu le code du patrimoine, notamment ses livres VI et VII;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses livres Ier et IV;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu le décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques;
Vu le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine,
Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 3 avril 2014;
Vu la demande présentée par la Mairie de Paris en date du 20 janvier 2016 ;
Vu l'avis rendu par l'architecte des Bâtiments de France visé en date du 29 janvier 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation, prévue par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant le prolongement de la passerelle du Cambodge, dossier n°as03716v2001, considérant que le dossier est exploitable en l'état est accepté sous réserve des prescriptions susvisées dans l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 2 : Le préfet du département du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, accessible sur le site internet de la préfecture du département du Val-de-Marne : www.val-de-marne.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de la commune de Gentilly.

Fait à Vincennes, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet du Val-de-Marne, et par subdélégation,
L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine du Val-de-Marne

Samanta DERUVO

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite)

Numéros dossiers	date	adresse	avis ABF	date avis ABF
-------------------------	-------------	----------------	-----------------	----------------------

Exemple :

as03716v2001	20.01.2016	avenue Paul Vaillant Couturier	AF	29.01.2016
--------------	------------	--------------------------------	----	------------



LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

ARRÊTE n° 2016 - 002

Le préfet du département du Val-de-Marne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 ;
Vu le nouveau code forestier, notamment ses articles L.214-13 et L.341-3;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2122-7;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2313-1 à R. 2313-6;
Vu le code du patrimoine, notamment ses livres VI et VII;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses livres Ier et IV;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu le décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques;
Vu le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine,
Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 3 avril 2014;
Vu la demande présentée par la Mairie de Champigny-sur-Marne en date du : 4 janvier 2016 ;
Vu l'avis rendu par l'architecte des Bâtiments de France visé en date du : 29 janvier 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation, prévue par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant le réaménagement de la place de Coeuilly, considérant que le dossier est exploitable en l'état est accepté sous réserve des prescriptions susvisées dans l'avis de l'ABF,

ARTICLE 2 : Le préfet du département du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, accessible sur le site internet de la préfecture du département du Val-de-Marne : www.val-de-marne.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de .

Fait à Vincennes, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet du Val-de-Marne, et par subdélégation,
L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine du Val-de-Marne

Samanta DERUVO

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite)

Numéros dossiers	date	adresse	avis ABF	date avis ABF
Exemple :				
as01715n0401	04.01.16	place de Coeuilly	AF	29.01.16



LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

ARRÊTE n° 2016 - 003

Le préfet du département du Val-de-Marne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 ;
Vu le nouveau code forestier, notamment ses articles L.214-13 et L.341-3;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2122-7;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2313-1 à R. 2313-6;
Vu le code du patrimoine, notamment ses livres VI et VII;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses livres Ier et IV;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu le décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques;
Vu le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine,
Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 3 avril 2014;
Vu la demande présentée par le Syndicat des Transports d'Ile de France en date du : 20 janvier 2016 ;
Vu l'avis rendu par l'architecte des Bâtiments de France visé en date du : 29 janvier 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation, prévue par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant la réhabilitation de la voie n 4 à La Varenne, considérant que le dossier est exploitable en l'état est accepté sous réserve des prescriptions susvisées dans l'avis de l'ABF,

ARTICLE 2 : Le préfet du département du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, accessible sur le site internet de la préfecture du département du Val-de-Marne : www.val-de-marne.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de .

Fait à Vincennes, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet du Val-de-Marne, et par subdélégation,
L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine du Val-de-Marne

Samanta DERUVO

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite)

Numéros dossiers	date	adresse	avis ABF	date avis ABF
Exemple :				
as06816v2001	20.01.16	voie4 Saint Maur	AF	29.01.16



LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

ARRÊTE n° 2016 - 004

Le préfet du département du Val-de-Marne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 ;
Vu le nouveau code forestier, notamment ses articles L.214-13 et L.341-3;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2122-7;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2313-1 à R. 2313-6;
Vu le code du patrimoine, notamment ses livres VI et VII;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses livres Ier et IV;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu le décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques;
Vu le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine,
Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 3 avril 2014;
Vu la demande présentée par la Mirie de Vitry-sur-Seine Syndicat en date du : 13 janvier 2016 ;
Vu l'avis rendu par l'architecte des Bâtiments de France visé en date du : 10 février 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation, prévue par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant la réaménagement de l'avenue Abbé Roger, considérant que le dossier est exploitable en l'état est accepté sous réserve des prescriptions susvisées dans l'avis de l'ABF,

ARTICLE 2 : Le préfet du département du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, accessible sur le site internet de la préfecture du département du Val-de-Marne : www.val-de-marne.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de .

Fait à Vincennes, le 10 février 2016

Pour le Préfet du Val-de-Marne, et par subdélégation,
L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine du Val-de-Marne

Samanta DERUVO

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite)

Numéros dossiers	date	adresse	avis ABF	date avis ABF
-------------------------	-------------	----------------	-----------------	----------------------

Exemple :

as08115s1301	13.01.16	av Abbé Roger – Vitry s Seine	AF+prescriptions	10.02.16
--------------	----------	-------------------------------	------------------	----------

Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de
chaque site

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS AU SEIN DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES PITIE SALPETRIERE – CHARLES FOIX

DE 6 POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2^{EME} CLASSE – ECHELLE 3 au titre de 2016

*Application du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers
des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière*

Fonctions assurées :

Les Adjoints Administratifs Hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

Conditions à remplir :

Réunir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique, notamment :

- ✉ posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ✉ jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ✉ le casier judiciaire n° 2 ne doit pas comporter de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- ✉ ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- ✉ se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ✉ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

N.B. : aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Formalités à accomplir :

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- ✉ une lettre de candidature ;
- ✉ un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ✉ une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ✉ une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard le **3 mai 2016 (le cachet de la poste faisant foi)**
et **exclusivement** par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

**Hôpitaux universitaires Pitié Salpêtrière – Charles Foix
Direction des Ressources Humaines
Commission de sélection
47, Boulevard de l'Hôpital
75013 PARIS**

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront le **lundi 9 mai 2016**.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement (nomination et affectation) :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la Fonction Publique Hospitalière et l'avis favorable d'un médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, en qualité de stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

DECISION N°2016 - 089

DH/JFD/SM/CM/2016

Le directeur
 Didier HOTTE
 Tél : 01.42.11.70.01
 Fax : 01.42.11.71.00.

Dossier suivi par :

Corinne MERGUI
 corinne.mergui@gh-paulguiraud.fr
 Tél. 01.42.11.74.49
 Fax 01.42.11.71 58

- ✓ Le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud,
- ✓ Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- ✓ Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière ;
- ✓ Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statuts particuliers des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- ✓ Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière ;
- ✓ Vu la parution de l'avis de concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical sur le site de l'ARS en date du 10 mars 2016 ;

DECIDE :

Article 1 : De fixer l'ouverture d'un concours professionnel départemental (val-de-marne) de cadre supérieur de santé paramédical.

Article 2 : De fixer à **quatre** le nombre de poste ouverts à ce concours professionnel pour les établissements suivants :

- 1 poste filière infirmière à l'Etablissement Public de Santé National de Fresnes
- 2 postes filière infirmière au Groupe Hospitalier Paul Guiraud Villejuif
- 1 poste filière médico-technique au Groupe Hospitalier Paul Guiraud Villejuif

Article 3 : les candidatures doivent être adressées par courrier pour le 10/04/2016 **dernier délai** au Directeur des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Paul Guiraud, Cellule Concours, 54 avenue de la République BP 20065 - 94806 Villejuif cedex accompagnées des pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouverts pour pourvoir des postes dans plusieurs

établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle

- un curriculum vitae
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.

Article 4 : Cette décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs du Val de Marne

Article 5 : Monsieur le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villejuif, le 3 mars 2016

Le directeur,

Didier HOTTE

DECISION N°2016 - 096

DH/JFD/SM/CM/2016

Le directeur
Didier HOTTE
Tél : 01.42.11.70.01
Fax : 01.42.11.71.00.

Dossier suivi par :

Corinne MERGUI
corinne.mergui@gh-paulguiraud.fr
Tél. 01.42.11.74.49
Fax 01.42.11.71 58

- ✓ Le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud,
- ✓ Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- ✓ Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière ;
- ✓ Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statuts particuliers des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- ✓ Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- ✓ Vu la parution de l'avis de concours sur titres de cadre de santé paramédical, sur le site de l'ARS en date du 11 mars 2016 ;

DECIDE :

Article 1 : De fixer l'ouverture d'un concours sur titres départemental (val-de-marne) de cadre de santé paramédical.

Article 2 : De fixer à **9** le nombre de poste ouverts à ce concours sur titres pour les établissements suivants :

- 2 postes internes filière infirmière au Groupe Hospitalier Paul Guiraud,
- 1 poste interne filière infirmière au GCSMS pour la Maison de Retraite de Fontenay,
- 2 postes internes filière infirmière au GCSMS pour la Fondation Favier,
- 1 poste interne filière infirmière pour le Centre Hospitalier Les Murets
- 2 postes externes filière infirmière au Groupe Hospitalier Paul Guiraud,
- 1 poste externe filière rééducation au GCSMS pour la Maison de Retraite de Fontenay,

Article 3 : les candidatures doivent être adressées par courrier pour le 11/04/2016 **dernier délai** au Directeur des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Paul Guiraud, Cellule Concours, 54 avenue de la République BP 20065 - 94806 Villejuif cedex accompagnées des pièces suivantes :

Pour le concours externe sur titres :

- ♦ Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
- ♦ Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, l'action de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées) ;
- ♦ Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- ♦ Une photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'union européenne ;
- ♦ Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- ♦ Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé.
- ♦ Un projet professionnel

Pour le concours interne sur titres :

- ♦ Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
- ♦ Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- ♦ Une copie de la pièce d'identité
- ♦ Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- ♦ Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- ♦ Un projet professionnel

Article 4 : Cette décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs du Val de Marne

Article 5 : Monsieur le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villejuif, le 8 mars 2016

Le directeur,

Didier HOTTE



Paris, le 4 Mars 2016

DÉCISION
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La première présidente de la cour d'appel de Paris, Chantal Arens,

La procureure générale près ladite cour, Catherine Champrenault,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), D. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-74 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle et le décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n°2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Mme Chantal Arens aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Paris ;

Vu la décision du 14 janvier 2013 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Claire Horeau, vice-présidente au TGI de Paris, pour exercer les fonctions d'adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2014 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Anne-Claire Schmitt, vice-présidente placée auprès de la première présidente, pour exercer les fonctions de magistrate déléguée à l'équipement, adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Catherine Champrenault aux fonctions de procureure générale de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret du 23 décembre en date du 2015, portant nomination de Mme Anne Auclair-Rabinovitch, en de qualité première vice-présidente au TGI de Melun ;

Vu la décision du 11 janvier 2016 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Anne Auclair-Rabinovitch 1^{er} vice-présidente du TGI de Melun en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Anne Auclair-Rabinovitch, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire Horeau et à Mme Anne-Claire Schmitt, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ainsi que celle de la passation des marchés :
 - pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;
 - pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Auclair-Rabinovitch, Mme Claire Horeau et de Mme Anne-Claire Schmitt, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à Mme Odile Guilloteau, directrice des services de greffe judiciaires responsable du département budgétaire et comptable pour les domaines de la présentation de l'exécution du budget opérationnel de programme et celles de la passation des marchés, à M. Lionel Frot, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, directrice des services de greffe judiciaires, chef du bureau des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats, à Mme Marie-Laure Aït-Baziz, directrice des services de greffe judiciaires, pour le domaine de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile Guilloteau, directrice des services de greffe judiciaires, responsable du département budgétaire et comptable, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Julien Béraud, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de gestion budgétaire pour la préparation des budgets opérationnels de programme, à Mme Nadège Kouyoumdjian, attachée d'administration, chef du pôle chorus, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme et à Mme Nathalie Palmeri, directrice des services de greffe judiciaires placée, chef de bureau, des marchés publics et achats ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Frot, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Stéphanie Chakelian, directrice des services de greffe judiciaires placée, pour le domaine de la gestion administrative et financière des personnels, à M. Guilhem Raymond directeur des services de greffe judiciaires, pour le domaine de la gestion des rémunérations, et à Mme Karine Favre-Danne, attachée principale d'administration, pour le domaine des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie Chakelian, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Sabine Bergé-Guinand et à Mme Sophie Verneret-Lamour, directrices des services de greffe judiciaires pour les attributions qui leur sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative des personnels ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine Favre-Danne, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Nicole Castagna, et à M. Vincent Loumagne, directeurs des services de greffe judiciaires, pour les attributions qui leur sont dévolues pour les domaines des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège Kouyoumdjian, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Marie Gautier directrice des services de greffe judiciaires, adjointe au chef du pôle chorus, pour le domaine du fonctionnement courant et des marchés publics ; à Mme Estelle Prunier, directrice des services de greffe judiciaires, adjointe au chef du pôle chorus, pour les frais de justice et aide juridictionnelle ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guilhem Raymond, directeur des services de greffe judiciaires la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Audrey Fonteneau, son adjointe, greffière et à Mme Daisy Lefèvre, adjointe au chef de bureau, secrétaire administrative, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations ;

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Céline Armand, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Béraud, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Frédéric David, directeur des services de greffe judiciaires, responsable budgétaire et à M. Lionel Dupuy, secrétaire administratif, responsable budgétaire adjoint pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Nathalie Palmeri, directrice des services de greffe judiciaires placée, chef de bureau des marchés publics et achats, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sandrine Dos Santos, greffière, adjointe au chef de bureau, des marchés publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

Article 10 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

Article 11 : La première présidente et la procureure générale près ladite cour confient conjointement à la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Signature :
Catherine Champrenault

Signature :
Chantal Arens



Institut le Val Mandé

PROMOTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE

Saint mandé, le 7 mars 2016

**AVIS DE CONCOURS SUR LISTE D'APTITUDE
POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX AGENTS DES SERVICES
HOSPITALIERS QUALIFIES**

Un concours sur liste d'aptitude pour le recrutement **de deux agents des services hospitaliers qualifiés** est ouvert à l'Institut Le Val Mandé (Val-de-Marne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- **Etre de nationalité française ou européenne**, en vertu de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Aucune condition de titres ou de diplômes**

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, **au plus tard le 6 mai 2016**, à Monsieur le Directeur de l'Institut Le Val Mandé, 7 rue Mongenot – 94165 SAINT MANDE Cedex.

-oOo-



Saint mandé, le 7 mars 2016

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE TROIS OUVRIERS PROFESSIONNELS
QUALIFIES**

Un concours sur titres pour le recrutement **de trois ouvriers professionnels qualifiés** est ouvert à l'Institut Le Val Mandé (Val-de-Marne).

- **1 poste** : Spécialité Sécurité des Biens et des Personnes
- **1 poste** : Spécialité Logistique et Magasin
- **1 poste** : Spécialité Electricien

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- **Etre de nationalité française ou européenne**, en vertu de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **D'un diplôme de niveau V** ou **d'une qualification reconnue équivalente, d'une certification** inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, ou **d'un diplôme** au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé en vertu de l'article 13 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

Ou **D'une équivalence** délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, **au plus tard le 6 mai 2016**, à Monsieur le Directeur de l'Institut Le Val Mandé, 7 rue Mongenot – 94165 SAINT MANDE Cedex.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD